

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL

---

DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

---

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b><u>CABINET</u></b> .....  | <b>1</b>  |
| <u>ARRÊTÉ DE NOMINATION DES DÉLÉGUÉS DE L'ADMINISTRATION CHARGÉS DES RÉVISIONS DES LISTES ÉLECTORALES EN 2002-2003</u> .....   | 1         |
| <u>ORDONNANCE : DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONT DE MARSAN POUR 2002-2003</u> .....  | 7         |
| <u>COURS D'APPEL DE PAU -TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONT DE MARSAN - ORDONNANCE</u> .....  | 9         |
| <u>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONT DE MARSAN- ORDONNANCE</u> .....   | 13        |
| <u>CIRCULAIRE PRÉSENTANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE</u> .....   | 13        |
| <b><u>SECRETARIAT GÉNÉRAL</u></b> .....  | <b>15</b> |
| <u>ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE FAMEXA</u> .....   | 15        |
| <u>COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION EN MATIÈRE DE BAUX D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL</u> .....   | 16        |
| <u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 SEPTEMBRE 2002 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT, DIRECTEUR DES ACTIONS DE L'ÉTAT</u> .....   | 16        |
| <b><u>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION</u></b> .....   | <b>17</b> |
| <u>ELECTION AUX CONSEILS DE PRUD'HOMMES - SCRUTIN DU 11 DECEMBRE 2002</u> .....  | 17        |
| <u>ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE</u> .....   | 17        |
| <u>ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIENE</u> .....  | 17        |
| <b><u>DIRECTION DES ACTIONS DÉCENTRALISÉES</u></b> .....   | <b>18</b> |
| <u>PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LES COMMUNES DE GRENADE SUR L'ADOUR ET DE LARRIVIERE</u> .....  | 18        |
| <u>ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT "DES CHÊNES" A BENESSE-MAREMNE</u> .....   | 19        |
| <u>ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT DES "ABELIAS" A BISCARROSSE</u> .....  | 20        |
| <u>ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT "BEAUSOLEIL" A LABENNE</u> .....   | 20        |
| <b><u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT</u></b> .....  | <b>20</b> |
| <u>ARRETE N° 903 DU 30 AOUT 2002PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DU CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE DAX RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES LANDES</u> .....   | 20        |
| <u>HOTEL " BARBARY LANE " À HOSSEGOR</u> .....   | 21        |
| <u>" GANADERIA DE BUROS " A ESCALANS</u> .....   | 21        |
| <u>S.A. " CARS DOMEJEAN " A PEYREHORADE</u> .....  | 22        |
| <u>" OFFICE DE TOURISME DU CANTON DE HAGETMAU " A HAGETMAU</u> .....   | 22        |
| <b><u>SOUS-PRÉFECTURE</u></b> .....  | <b>23</b> |
| <u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT TRANSFERT SANS INDEMNITÉ DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE SAINT-PAUL-LÈS-DAX DES VOIES PRIVÉES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE ET DES RÉSEAUX CORRESPONDANTS DES LOTISSEMENTS ALBINE, LABOUYRIE ET LATINE</u> ..... | 23        |
| <b><u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</u></b> .....   | <b>23</b> |
| <u>DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL JC GARAT ANNULANT ET REMPLACANT LA DECISION DU 24 AVRIL 2002</u> .....   | 23        |
| <u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DEPRez TUC GAILLAT ANNULANT ET REMPLACANT CELLE DU 12 JUILLET 2002</u> .....   | 23        |
| <u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA BERDUCOU</u> .....   | 24        |
| <u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR RÉGIS FRANÇOIS CASTAINGS</u> .....  | 24        |
| <u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANCIS CASTAIGNOS</u> .....  | 24        |
| <u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME BERNADETTE THEUX</u> .....  | 25        |
| <u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DANIEL VERGNES</u> .....  | 25        |
| <u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ROBERT PAPAUTIE</u> .....   | 25        |
| <u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN CAZAUX</u> .....  | 25        |
| <u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR HERVÉ LABARRERE</u> .....   | 26        |
| <u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK LAFOSSE</u> .....   | 26        |

|  |           |
|--|-----------|
| <a href="#">DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOËL LACOSTE</a> .....   | 26        |
| <a href="#">DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL VIDON</a> .....   | 27        |
| <a href="#">DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL GROCQ GABARRUS</a> .....   | 27        |
| <a href="#">DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA PHOENIX</a> .....   | 27        |
| <a href="#">DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MONDENX</a> .....   | 28        |
| <a href="#">DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BOSQUET</a> .....   | 28        |
| <a href="#">DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES ACACIAS</a> .....  | 28        |
| <a href="#">DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE JARDINET</a> .....  | 28        |
| <a href="#">DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LA LANDE DE MOUTOUE ANNULANT ET REMPLACANT LA DECISION DU 12 JUILLET 2002</a> .....  | 29        |
| <a href="#">DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LAVIGNASSE</a> .....   | 29        |
| <a href="#">DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL L'OASIS</a> .....  | 29        |
| <a href="#">ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX</a> .....  | 30        |
| <a href="#">ARRETE PREFECTORAL DU 8 AOUT 2002 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CAMPAGNE</a> .....  | 31        |
| <b><a href="#">DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</a>.....</b>   | <b>31</b> |
| <a href="#">ARRÊTÉ N° 2002-5 DU 16 AOÛT 2002 DU DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE RELATIF À LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE DONNÉE À MONSIEUR PIERRE SOLETTI, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES LANDES, À L'EFFET DE SIGNER LES DÉCISIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ SITUÉS DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES</a> ..... | 31        |
| <a href="#">ARRÊTÉ N° 40.02.022 DU 29 AOÛT 2002 DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE LA MAISON DE REPOS "SAINT LOUIS" DE BUGLOSE POUR L'EXERCICE 2002</a> .....  | 33        |
| <a href="#">ARRÊTÉ N° 40.02.020 DU 12 AOÛT 2002 DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2002 DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX</a> .....   | 33        |
| <a href="#">ARRÊTÉ N° 40.02.019 DU 12 AOÛT 2002 DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2002 DE L'INSTITUT "HÉLIO-MARIN" DE LABENNE</a> .....   | 35        |
| <a href="#">AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU</a> .....   | 35        |
| <a href="#">ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1711 DU 30 AOÛT 2002 FIXANT LA DOTATION GLOBALE CONCERNANT L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2002 DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE RATTACHÉ À L'INSTITUT CHALOSSAIS DE RÉÉDUCATION</a> .....   | 36        |
| <a href="#">ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002 1737 DU 17 SEPTEMBRE 2002 OUVRANT UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN</a> .....  | 36        |
| <a href="#">ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002 1738 DU 17 SEPTEMBRE 2002 OUVRANT UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN</a> .....   | 38        |
| <a href="#">ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1739 DU 17 SEPTEMBRE 2002 OUVRANT UN CONCOURS EXTERNE SUR ÉPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX PRÉPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN</a> .....  | 39        |
| <a href="#">ARRÊTÉ N° 2002-1704 DU 6 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2002 DE L'EHPAD DE VILLENEUVE DE MARSAN</a> .....  | 40        |
| <a href="#">ARRÊTÉ N° 2002.1705 DU 6 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2002 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MORCENX</a> .....   | 41        |
| <a href="#">ARRÊTÉ N° 2002.1706 DU 6 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2002 DE L'EHPAD DE LABRIT</a> .....  | 41        |
| <a href="#">ARRÊTÉ N° 2002.1707 DU 19 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2002 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GAMARDE LES BAINS</a> .....  | 42        |
| <a href="#">ARRÊTÉ N° 1716 DU 13 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2002 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LUXEY</a> .....   | 43        |
| <a href="#">ARRÊTÉ N° 2002.1741 DU 19 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2002 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MONTFORT EN CHALOSSE</a> .....   | 44        |
| <a href="#">ARRÊTÉ N° 1745 DU 19 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2002 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-SEVER</a> .....   | 44        |
| <a href="#">ARRÊTÉ N° 1748 DU 23 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2002 DES LOGEMENTS FOYERS ET MAPAD DE MONT DE MARSAN</a> .....   | 45        |

|   |           |
|---|-----------|
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1723 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE BISCARROSSE POUR L'EXERCICE 2002.</u></a>   | 46        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1724 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE BORN ET MARENSIN POUR L'EXERCICE 2002.</u></a>  | 46        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1725 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE DAX POUR L'EXERCICE 2002.</u></a>   | 47        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1726 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE GABARRET POUR L'EXERCICE 2002.</u></a>  | 48        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1727 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE GEAUNE POUR L'EXERCICE 2002.</u></a>  | 48        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1728 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE HAGETMAU POUR L'EXERCICE 2002.</u></a>  | 49        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1729 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAIT SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE LABOUHEYRE POUR L'EXERCICE 2002.</u></a>   | 49        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1730 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE LABRIT POUR L'EXERCICE 2002.</u></a>  | 50        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1731 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE MUGRON POUR L'EXERCICE 2002.</u></a>  | 50        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2202.1732 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE SAINT PIERRE DU MONT POUR L'EXERCICE 2002.</u></a>  | 51        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1733 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE SAINT SEVER POUR L'EXERCICE 2002.</u></a>   | 52        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1734 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE TARNOS POUR L'EXERCICE 2002.</u></a>  | 52        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1735 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE TARTAS POUR L'EXERCICE 2002.</u></a>  | 53        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1736 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE VILLENEUVE POUR L'EXERCICE 2002.</u></a>  | 53        |
| <br>  |           |
| <b><a href="#"><u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES</u></a></b>  | <b>54</b> |
| <br>  |           |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS</u></a>  | 54        |
| <br>  |           |
| <b><a href="#"><u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT</u></a></b>  | <b>55</b> |
| <br>  |           |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 30 MAI 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE. ALIMENTATION LOTISSEMENT BISE M. PLACIN SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE.</u></a>  | 55        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 3 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AMÉNAGEMENT HTA ET BTA SOUTERRAIN DANS BOURG P1 BOURG SUR LA COMMUNE DE CLERMONT.</u></a>  | 55        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 7 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE CRÉATION DU POSTE RC 250 KVA TJ LES CHALETES D'UZA SUR LA COMMUNE DE UZA.</u></a>  | 56        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 3 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE RENFORCEMENT BTS AU P4 EGLISE DANS LE BOURG SUR LA COMMUNE DE SAINTE FOY.</u></a>  | 57        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 28 MAI 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE CRÉATION D'UN POSTE ALIMENTATION BTS LOTISSEMENT LES JARDINS DE LALANDE AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE SUR LA COMMUNE DE TOSSE.</u></a>                   | 58        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 2 JUILLET 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE. P1 BOURG ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX HT-BT-EP ECOLES-ARÈNES &amp; ROUTE DE TARTAS SUR LA COMMUNE DE SOUPROSSE.</u></a>                               | 59        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 14 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SÉCURISATION DU BOURG D'ANGRESSE. CRÉATION AC3M. REPRISSE DU POSTE N° 14 CAZABAN. DÉPLACEMENT DU POSTE N° 8 LAUGA SUR LA COMMUNE DE ANGRESSE.</u></a> | 60        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 7 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ALIMENTATION HTA ET BTA POSTE SOCLE N° 97 LASSALLE SUR LA COMMUNE DE POUILLON.</u></a>   | 61        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 11 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE CRÉATION POSTE PSSA 100 KVA LES PEYS N° 17 SUR LA COMMUNE DE ORX.</u></a>   | 62        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE CRÉATION DU POSTE SOCLE 100KVA N°66 SEMIS POUR UN PIVOT D'IRRIGATION SUR LA COMMUNE DE PISSOS.</u></a>  | 63        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE CRÉATION POSTE RURAL COMPACT N°23 ESCALANDES POUR T.J. SCI ESCALANDES SUR LA COMMUNE DE COUDURES.</u></a>   | 64        |

|   |           |
|---|-----------|
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE<br/>CRÉATION POSTE SOCLE N°27 POURGAT SUR LA COMMUNE DE SAINTE COLOMBE</u></a> .....  | 65        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.<br/>SÉCURISATION DU BOURG DE HEUGAS SUR LES COMMUNES DE HEUGAS ET BENESSE LES DAX</u></a> .....  | 65        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 5 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE</u></a> .....  | 67        |
| <a href="#"><u>CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA DU POSTE BRUYÈRES DESTINÉ À L’ALIMENTATION BT DU<br/>LOTISSEMENT LES BRUYÈRES SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE</u></a> .....   | 67        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.<br/>CRÉATION DU POSTE URBAIN COMPACT 160KVA N°142 ATTRACTION SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN</u></a> .....   | 67        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 7 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE</u></a> .....  | 68        |
| <a href="#"><u>CRÉATION POSTE SOCLE N°7 COUDANNE SUR LA COMMUNE DE AMOU</u></a> .....   | 68        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE</u></a> .....   | 69        |
| <a href="#"><u>ALIMENTATION HTA / BT SUR LE POSTE SOCLE 100 KVA N° 78 DÉCHETTERIE À CRÉER POUR LE SIVOM DES<br/>CANTONS DU PAYS DE BORN SUR LA COMMUNE DE YCHOUX</u></a> .....  | 69        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE</u></a> .....   | 70        |
| <a href="#"><u>HTA/S 3X150AI P42 LEMBEYE AU P1 BOURG SUR LA COMMUNE DE LABATUT</u></a> .....  | 70        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE</u></a> .....   | 71        |
| <a href="#"><u>ALIMENTATION TJ ETS LAFITTE TP SUITE À LA CONSTRUCTION DE LA VOIE DE DÉSENCLAVEMENT SUR<br/>LA COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNES</u></a> .....   | 71        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 18 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE</u></a> .....   | 72        |
| <a href="#"><u>DÉPLACEMENT P135 LE MOLE SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN</u></a> .....   | 72        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE<br/>CRÉATION POSTE UC 250KVA N°67 LOTISSEMENT COMMUNAL</u></a> .....   | 73        |
| <a href="#"><u>ALIMENTATION HTA/BT SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT COMMUNAL SUR LA COMMUNE DE PISSOS</u></a> .....   | 73        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 18 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE</u></a> .....   | 73        |
| <a href="#"><u>CRÉATION POSTE SOCLE 100KVA PORT DE L’ESTEY SUR LA COMMUNE DE SANGUINET</u></a> .....  | 73        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE<br/>POSTE N°8 PAMPA À DÉPLACER. RENFORCEMENT BT RD N°651SUR LA COMMUNE DE CÈRE</u></a> .....   | 74        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE</u></a> .....   | 75        |
| <a href="#"><u>POSTE P16 JARDIN. RENFORCEMENT BT SUR LA COMMUNE DE SAINT PERDON</u></a> .....   | 75        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE<br/>POSTES N°26 BOURRET ET N°27 PETIT-GAGERA. RENFORCEMENT BT SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE<br/>DE MARSAN</u></a> .....   | 76        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 14 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE</u></a> .....   | 77        |
| <a href="#"><u>RENFORCEMENT DU RÉSEAU BTA DU POSTE P44 JACOT SUR LA COMMUNE DE LINXE</u></a> .....  | 77        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.<br/>CRÉATION D’UN POSTE. ALIMENTATION HTA ET BT CHEMIN DE CALIFORNIE ROUTE DE CARCARÈS SUR LA<br/>COMMUNE DE TARTAS</u></a> .....   | 78        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE. T.J.<br/>ASSAINISSEMENT MAYOTTE SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE</u></a> .....   | 79        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.<br/>ALIMENTATION HTA/BTA LOTISSEMENT COMMUNAL ROUTE DE RETGEYRE ET REPRISE DES RÉSEAUX BT<br/>EXISTANTS SUR LA COMMUNE DE LINXE</u></a> .....   | 79        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D’ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.<br/>POSTE N°17 BERTRANET. RENFORCEMENT BT SUR LA COMMUNE DE LABASTIDE D’ARMAGNAC</u></a> .....  | 80        |
| <a href="#"><u>RN 124 – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 2002 DÉCLARANT D’UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX<br/>RELATIFS À LA CONSTRUCTION D’UN ÉCHANGEUR MÈES, ET PORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U.<br/>DE MÈES</u></a> .....  | 81        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2002 DÉCLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NÉCESSAIRES AUX<br/>TRAVAUX DE FRANCHISSEMENT DE L’ADOUR DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION À 2X2 VOIES DE LA<br/>DÉVIATION D’AIRE SUR L’ADOUR, APPARTENANT À M. ET MME BARRERE JEAN JOËL</u></a> ..... | 82        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2002 DÉCLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NÉCESSAIRES AUX<br/>TRAVAUX DE FRANCHISSEMENT DE L’ADOUR DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION À 2X2 VOIES DE LA<br/>DÉVIATION D’AIRE SUR L’ADOUR, APPARTENANT À M. BAZOT GUY ROLLAND</u></a> .....        | 83        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2002 DÉCLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NÉCESSAIRES AUX<br/>TRAVAUX DE FRANCHISSEMENT DE L’ADOUR DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION À 2X2 VOIES DE LA<br/>DÉVIATION D’AIRE SUR L’ADOUR, APPARTENANT À LA CUMA HOUNS DE POURROUTE</u></a> .....  | 84        |
| <a href="#"><u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2002 DÉCLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NÉCESSAIRES AUX<br/>TRAVAUX DE FRANCHISSEMENT DE L’ADOUR DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION À 2X2 VOIES DE LA<br/>DÉVIATION D’AIRE SUR L’ADOUR, APPARTENANT À M. DUCOURNAU CLAUDE</u></a> .....         | 85        |
| <a href="#"><u><b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES</b></u></a> .....  | <b>86</b> |
| <a href="#"><u>S.V. N° 41/02</u></a> .....  | 86        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b><u>PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES</u></b>   | <b>87</b> |
| <b><u>ARRÊTÉ D'APPROBATION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DE DÉVELOPPEMENT LOCAL DU PAYS ADOUR-CHALOSSE-TURSAN</u></b>   | <b>87</b> |
| <b><u>ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE</u></b>   | <b>88</b> |
| <b><u>ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE COORDINATION DE LA MUTUALITE</u></b>   | <b>88</b> |
| <b><u>DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉQUIPEMENT</u></b>  | <b>89</b> |
| <b><u>COMMISSION CONSULTATIVE REGIONALE POUR LA DELIVRANCE DES ATTESTATIONS DE CAPACITE PROFESSIONNELLE ET DES JUSTIFICATIFS DE CAPACITE PROFESSIONNELLE PERMETTANT L'EXERCICE DES PROFESSIONS DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER DE PEROSNNES, DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES ET LOUEUR DE VEHICULES INDUSTRIELS, DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT</u></b> | <b>89</b> |
| <b><u>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u></b>  | <b>89</b> |
| <b><u>PUBLICATION AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS</u></b>   | <b>89</b> |
| <b><u>PRÉFECTURE MARITIME</u></b>  | <b>90</b> |
| <b><u>ARRETE N° 2002 / 91 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DES AFFAIRES MARITIMES, EN MATIÈRE DE MANIFESTATIONS NAUTIQUES</u></b>   | <b>90</b> |

**CABINET****ARRÊTÉ DE NOMINATION DES DÉLÉGUÉS DE L'ADMINISTRATION CHARGÉS DES RÉVISIONS DES LISTES ÉLECTORALES EN 2002-2003**

PR/Cab n° 02/173

Le Préfet des Landes

Vu le décret N° 56-981 du 1er octobre 1956 portant Code Électoral,

Vu l'article 17 du Code Électoral,

Vu l'article 9 du Titre II du Code de l'Artisanat,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Sont nommés délégués de l'Administration ou renouvelés dans leurs fonctions, en 2002-2003, pour les opérations de révision des listes électorales générales ainsi que de la liste des électeurs des Tribunaux Paritaires de Baux Ruraux, dans les communes des arrondissements de MONT-DE-MARSAN et de DAX :

**ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN**

## Canton d'AIRE-sur-l'ADOUR

|                         |                             |
|-------------------------|-----------------------------|
| Aire-sur-l'Adour .....  | M. Jacques BERNADET         |
| Bahus-Soubiran .....    | M. Jean-Marc DARRICAU       |
| Buanes .....            | Mme Marie Blandine DARRICAU |
| Classun .....           | M. Michel LARQUIER          |
| Duhort-Bachen.....      | M. Raoul COUTURE            |
| Eugénie-les Bains ..... | M. Jean-Marc MESPLEDE       |
| Latrille .....          | M. Denis FEZANS             |
| Renung.....             | Mme Maryse MONGIS           |
| Saint-Agnet.....        | M. Jean Charles LAMAZERE    |
| Saint-Loubouer .....    | M. René THEAU               |
| Sarron .....            | M. Jean Claude FARBOS       |
| Vielle-Tursan .....     | M. Henri LALANNE            |

## Canton de GABARRET

|                              |                            |
|------------------------------|----------------------------|
| Gabarret .....               | Mme Françoise STRYSZYK     |
| Arx .....                    | Mme Christine DE OLIVEIRA  |
| Baudignan.....               | Mme Colette DUHAMEL        |
| Betbezer d'Armagnac .....    | Mme Bernadette DARROUY     |
| Créon d'Armagnac.....        | M. Sylvain BERNADET        |
| Escalans .....               | M. Bernard LACOUME         |
| Estigarde .....              | Mme Michelle HERRERO       |
| Herré .....                  | Mlle Nadine GIACOMIN       |
| Lagrange .....               | Mme Denise SAINT MARTIN    |
| Losse.....                   | M. Michel LABARCHEDE       |
| Lubbon.....                  | Mme Marie-Thérèse LESPARRE |
| Mauvezin d'Armagnac .....    | Mme Françoise CAMPARAT     |
| Parleboscq.....              | M. Jacques GARROS          |
| Rimbez et Baudiets.....      | Mme Isabelle LACAZE        |
| Saint Julien d'Armagnac..... | M. Robert HERRERO          |

## Canton de GEAUNE

|                        |                             |
|------------------------|-----------------------------|
| Geaune .....           | M. Bernard AUDRA            |
| Arboucave.....         | Mme Marie Hélène DUPOUY     |
| Bats-Tursan.....       | M. Michel DUNOGUE           |
| Castelnau-Tursan ..... | Mme Marie Jacqueline SARRAT |
| Clèdes .....           | M. Christian CARRERE        |
| Lacajunte .....        | M. Henri LABASTUGUE         |
| Lauret.....            | Mme Marie-Florence PIELET   |
| Mauriès .....          | M. Christian CLAVERIE       |
| Miramont-Sensacq.....  | M. Albert LAMARCADE         |
| Payros-Cazautets ..... | Mme Christine DUSSAU        |
| Pécorade .....         | M. Jean Pierre BORDACAHAR   |
| Philondenx .....       | M. Jean DAVERAT             |
| Pimbo.....             | M. Jean Luc LENDRESSE       |
| Puyol-Cazalet.....     | M. Claude DESSEREZ          |
| Samadet .....          | M. Marcel MINVIELLE         |
| Sorbets .....          | M. Jean-Marie BARON         |
| Urgons .....           | M. François BRETHES         |

## GRENADE-SUR-L'ADOUR

|                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|
| Grenade-sur-l'Adour..... | M. Francis DAYRE         |
| Artassenx.....           | Mme Christine DEGOS      |
| Bascons.....             | M. Michel CORNIC         |
| Bordères.....            | M. Jean-Pierre COURALET  |
| Castandet.....           | M. Jean-Claude BOUGUE    |
| Cazères-sur-l'Adour..... | M. Roger COURALET        |
| Larrivière.....          | Mme Pierrette CASTEILLAN |
| Lussagnet.....           | Mme Monique BORDACAHAR   |
| Maurrin.....             | M. Daniel TACHON         |
| Saint-Maurice.....       | Mme Maria Angela VALLET  |
| Le Vignau.....           | Mme Josette DUPOURQUE    |

## Canton d'HAGETMAU

|                           |                            |
|---------------------------|----------------------------|
| Hagetmau.....             | M. Jean-Marie BATS         |
| Aubagnan.....             | M. Jean-François TELLECHEA |
| Castelner.....            | M. Michel DOIREAU          |
| Cazalis.....              | M. Marcel FEDENSIEU        |
| Horsarrieu.....           | M. Léonard DUMAS           |
| Labastide-Chalosse.....   | Mlle Myriam CAZAUBON       |
| Lacrabe.....              | M. Claude DULAU            |
| Mant.....                 | M. Adrien LANGLADE         |
| Momuy.....                | Mlle Bernadette LAILHEUGUE |
| Monget.....               | Mme Joëlle LESCOUTE        |
| Monségur.....             | M. André LAFITUQUE         |
| Morganx.....              | M. Bernard PASSICOS        |
| Peyre.....                | Mme Marie-Noëlle BERGOS    |
| Poudenx.....              | M. Jean-Jacques DANE       |
| Sainte-Colombe.....       | M. Jean-Pierre CLAVE       |
| Saint-Cricq-Chalosse..... | M. José DUPOUY             |
| Serres-Gaston.....        | Mme Brigitte MIVIELLE      |
| Serreslous.....           | Mme Marie-Thérèse LAFITTE  |

## Canton de LABRIT

|                      |                         |
|----------------------|-------------------------|
| Labrit.....          | M. Gilles LABORDE       |
| Bélis.....           | M. Robert CUVELLIER     |
| Brocas.....          | M. Michel BORDES        |
| Canenx-et-Réaut..... | M. Jean-Michel LABARTHE |
| Cère.....            | M. Didier MORLAES       |
| Garein.....          | Mme Lucienne DANTEZ     |
| Maillères.....       | M. Jacques CLAVE        |
| Le Sen.....          | Mme Chantal LEROY       |
| Vert.....            | M. Georges DALACIO      |

## Canton de MIMIZAN

|                         |                       |
|-------------------------|-----------------------|
| Mimizan.....            | M. Claude THOMAS      |
| Aureilhan.....          | M. Paul Claude DEVERT |
| Bias.....               | M. Claude DOUSSE      |
| Mézos.....              | M. Jean CHIBRAC       |
| Pontenx-les-Forges..... | M. Jean DUFAU         |
| Saint-Paul-en-Born..... | M. Daniel SALUDAS     |

## Canton de MONT-DE-MARSAN NORD

|                          |                         |
|--------------------------|-------------------------|
| Bostens.....             | Mme Béatrice PAILLAUGUE |
| Campet-Lamolère.....     | M. Guy TAUZIET          |
| Gaillères.....           | M. Pierre GARRABOS      |
| Geloux.....              | Mme Liliane LEBLE       |
| Lucbardez.....           | M. Claude LARBALESTRIER |
| Saint-Avit.....          | M. Jean PARLARRIEU      |
| Saint-Martin d'Oney..... | Mme Marielle LAPEYRE    |
| Uchacq et Parentis.....  | Mme Marie-France RIEUX  |

## Canton de MONT-DE-MARSAN SUD

|                         |                       |
|-------------------------|-----------------------|
| Mont-de-Marsan.....     | M. Claude RICARD      |
| Benquet.....            | M. Roland CLAVE       |
| Bougue.....             | M. Claude DUPOUY      |
| Bretagne-de-Marsan..... | M. Max DARTIGUELONGUE |
| Campagne.....           | M. Martial BRETTESS   |



|                              |                               |
|------------------------------|-------------------------------|
| Haut-Mauco .....             | M. Jean-Claude DUPRAT         |
| Laglorieuse .....            | M. Guy BARRAU                 |
| Mazerolles .....             | Mme Marie-Pierrette GARBAY    |
| Saint-Perdon .....           | Mme Odile POYUSAN             |
| Saint-Pierre-du-Mont.....    | Mme Sylviane CASTAING         |
| Canton de MORCENX            |                               |
| Morcenx.....                 | M. Jean-Louis LACOSTE         |
| Arengosse .....              | M. Claude MOTHE               |
| Arjuzanx .....               | Mme Jacqueline BESTAVEN       |
| Garrosse .....               | Mme Janine ANDRE              |
| Lesperon .....               | M. Michel LOUBERE             |
| Onesse-Laharie .....         | Mme Renée GAILLARD            |
| Ousse-Suzan .....            | M. Jean COUDROY               |
| Sindères .....               | Mme Catherine TAVARES LOPES   |
| Ygos-Saint-Saturnin .....    | M. Xavier DANE                |
| Canton de PARENTIS-EN-BORN   |                               |
| Parentis-en-Born.....        | M. André JESTIN               |
| Biscarrosse.....             | M. Jean-Claude DUPUCH         |
| Gastes .....                 | M. René ISBLED                |
| Sainte-Eulalie-en-Born ..... | M. Philippe DELLERIE          |
| Sanguinet .....              | M. Jean-Pierre MAURIAC        |
| Ychoux .....                 | Mme Anne-Marie JOUCLA         |
| Canton de PISSOS             |                               |
| Pissos .....                 | M. Didier SAUBESTY            |
| Belhade .....                | M. Michel SERRES              |
| Liposthey .....              | Mme Laurence MARCHESI         |
| Mano.....                    | M. Raoul SELONS               |
| Moustey .....                | M. Marc GUILHEMSANS           |
| Saunac-et-Muret .....        | Mme Maryse GARATE             |
| Canton de ROQUEFORT          |                               |
| Roquefort.....               | M. Claude HOSTEIN             |
| Arue .....                   | M. Serge DEYTS                |
| Bourriot-Bergonce .....      | M. Jean-Jacques QUENOUILLE    |
| Cachen .....                 | Mlle Ginette LABARBE          |
| La Bastide d'Armagnac .....  | Mlle Martine PONS             |
| Lencouacq.....               | M. Remy BOUGUE                |
| Maillas .....                | M. Vincent GOURGUES           |
| Pouydesseaux.....            | M. Jean-Pierre LACOMME        |
| Retjons .....                | Mme Marie Fabienne DUPOUY     |
| Saint-Gor .....              | M. Eric DUBOS                 |
| Saint-Justin .....           | Mme Dominique DEJEAN          |
| Sarbazan .....               | Mme Anny DESCAT               |
| Vielle-Soubiran .....        | M. Guy FITON                  |
| Canton de SABRES             |                               |
| Sabres .....                 | Mme Françoise ROUSSEL         |
| Commensacq .....             | M. Marcel BARSACQ             |
| Escource .....               | Mme Claudine BARRERE          |
| Labouheyre .....             | Mme Claudine MOLERES          |
| Lüe.....                     | M. Jean DUVIGNAC              |
| Luglon.....                  | Mme Chantal LOPEZ             |
| Solférino .....              | M. Michel DEROOST             |
| Trensacq .....               | M. Bernard TRILLON            |
| Canton de SAINT-SEVER        |                               |
| Saint-Sever.....             | Mme Françoise BOUDAT          |
| Audignon .....               | M. Gérard DOUCET              |
| Aurice .....                 | M. Alain CLAVE                |
| Banos .....                  | Mme Madeleine CAZAUBON        |
| Bas-Mauco.....               | Mme Marie-Antoinette CLAVERIE |
| Cauna.....                   | M. Alban COSTEDOAT            |
| Coudures.....                | Mme Ginette LAPEYRE           |
| Dumes.....                   | M. René POUCHOUX              |
| Eyres-Moncube.....           | Mme Monique MEUNIER           |
| Fargues .....                | M. Christophe DUROU           |

|                    |                             |
|--------------------|-----------------------------|
| Montaut.....       | M. Dominique GOALARD        |
| Montgaillard ..... | M. Jean-André BERGES        |
| Montsoué.....      | Mme Marie-Christine SABATOU |
| Sarraziet.....     | Mme Béatrice DUVIELLA       |

## Canton de SORE

|                |                          |
|----------------|--------------------------|
| Sore.....      | Mme Marie-Pierre COURBIN |
| Argelouse..... | M. Jacques HOYER         |
| Callen.....    | Mme Jeanine LUCAS        |
| Luxey.....     | M. Georges GLEYROUX      |

## Canton de VILLENEUVE-de-MARSAN

|                             |                          |
|-----------------------------|--------------------------|
| Villeneuve-de-Marsan .....  | M. Serge PRIVAT          |
| Arthez-d'Armagnac.....      | M. Yves DARRIBAU         |
| Bourdalat .....             | M. Jean BEZIAT           |
| Le Frêche.....              | M. Gilbert BARIS         |
| Hontanx .....               | M. Louis VOLPATO         |
| Lacquy .....                | M. Jean-Claude BELVISI   |
| Montégut.....               | M. Claude LACAVE         |
| Perquie.....                | Mme Andrée SERRES        |
| Pujo-le-Plan .....          | Mme Bernadette CAZALIS   |
| Saint-Cricq-Villeneuve..... | M. Abel MONDENX          |
| Sainte-Foy.....             | Mme Eliane DUPRAT        |
| Saint-Gein.....             | M. Jean-Marc REMAZEILLES |

**ARRONDISSEMENT DE DAX**

## Canton d'AMOU

|                           |                              |
|---------------------------|------------------------------|
| Amou.....                 | Mme Marie-Hélène LUQUET      |
| Argelos .....             | M. Michel JOIE               |
| Arsague.....              | M. Thierry GUICHEMERRE       |
| Bassercles .....          | M. Philippe BOUSQUET         |
| Bastennes.....            | Mme Michelle SOUSSOTTE       |
| Beyries.....              | Mme Etienne LANGLET          |
| Bonnegarde.....           | M. René LABEYRIE             |
| Brassempouy .....         | Mme Francine DANDIEU         |
| Castaignos-Souslens ..... | Mme Ginette LAILHEUGUE       |
| Castelnau-Chalosse.....   | Mme Michelle NEVEUX          |
| Castelsarrazin.....       | Mme Marie-France LASSEGUE    |
| Donzacq.....              | Mme Marie-Thérèse SAQUEBOEUF |
| Gaujacq.....              | Mme Claudine MARBAT          |
| Marpaps .....             | M. Hugues LE-HER             |
| Nassiet .....             | M. Jean-Claude BERENGUER     |
| Pomarez .....             | M. Philippe DUMECQ           |

## Canton de CASTETS

|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| Castets.....              | M. Guy CASTETS        |
| Léon.....                 | M. René BRASSENX      |
| Lévignacq .....           | Mme Marynnette PRADET |
| Linxe.....                | M. Michel POMMIES     |
| Lit-et-Mixe.....          | Mme Marie DUPIN       |
| Saint-Julien-en-Born..... | M. Christian BRETHERS |
| Saint-Michel-Escalus..... | Mme Christiane BAUR   |
| Taller .....              | M. Pierre IMM         |
| Uza.....                  | M. Jacques LAMAIGNERE |
| Vielle-Saint-Girons.....  | M. Roger CABANNES     |

## Canton de DAX-NORD

|                            |                           |
|----------------------------|---------------------------|
| Angoumé .....              | Mme Josette LACROIX       |
| Gourbera.....              | M. Jean-Pierre GAILLARDET |
| Herm.....                  | M. Xavier EMERY           |
| Mées .....                 | M. Paul LAFARGUE          |
| Rivière .....              | M. François DUSSARPS      |
| Saint-Paul-lès-Dax.....    | M. René LUNARDI           |
| Saint-Vincent-de-Paul..... | Mme Danièle DARJO         |
| Saubusse .....             | Mme Elise MOUSCARDES      |
| Téthieu.....               | M. Albert BAHEIGNE        |

## Canton de DAX-SUD

|           |                    |
|-----------|--------------------|
| Dax ..... | Mme Martine BOULIN |
|-----------|--------------------|

|                                |                          |
|--------------------------------|--------------------------|
| Bénesse-les-Dax .....          | M. Henri DARRICAU        |
| Candresse.....                 | M. Pierre LABERNEDE      |
| Heugas .....                   | Mme Mireille BERMIS      |
| Narrosse.....                  | Mme Danielle LAGROULA    |
| Oeyreluy .....                 | M. Jean-Claude ALLIBE    |
| Saint-Pandelon.....            | M. Jean-Raoul DARRICAU   |
| Saunac-et-Cambran.....         | Mme Monique LAVIGNE      |
| Seyresse .....                 | Mme Jeanne AYAPE         |
| Siest .....                    | M. Gérard MASQUELIER     |
| Tercis-les-Bains .....         | M. Roland PASCOUAT       |
| Yzosse.....                    | Mme Odile PICARD         |
| Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE |                          |
| Montfort.....                  | Mme Nicole LATARE        |
| Cassen.....                    | M. Robert BARGELES       |
| Clermont .....                 | M. Louis LABARRIERE      |
| Gamarde-les-Bains .....        | Mme Bernadette LACOSTE   |
| Garrey .....                   | Mme Chantal OMICIUOLO    |
| Gibret.....                    | M. Michel BEYLACQ        |
| Goos.....                      | M. Jean FARTHOUAT        |
| Gousse .....                   | M. Léon JUZANX           |
| Hinx-sur-Adour .....           | M. Michel PONS           |
| Louer.....                     | M. Yves LARRONDE         |
| Lourquen.....                  | M. Gilles IZABE          |
| Nousse .....                   | Mme Françoise BERLON     |
| Onard .....                    | Mme Anne-Marie DUPAS     |
| Ozourt .....                   | M. Jacques GOUSSEBAIRE   |
| Poyanne .....                  | M. Jacques LAVIGNE       |
| Poyartin.....                  | M. Jean-Paul BARROUILHET |
| Préchacq-les-Bains .....       | M. André LAMAGNERE       |
| Saint-Geours-d'Auribat .....   | M. Michel LABOUDIGUE     |
| Saint-Jean-de-Lier.....        | M. Robert CADILLON       |
| Sort-en-Chalosse.....          | M. Jean-Pierre BOURLON   |
| Vicq-d'Auribat.....            | M. Bernard GUIRLES       |
| Canton de MUGRON               |                          |
| Mugron .....                   | M. Jean PEYRUQUEOU       |
| Baigts.....                    | M. Michel DUCAMP         |
| Bergouey.....                  | M. Jacques BERNOS        |
| Caupenne .....                 | M. Michel NASSIET        |
| Doazit .....                   | M. Christian LABAT       |
| Hauriet .....                  | M. Yves CORAUX           |
| Lahosse .....                  | M. Gervais LAFFERRERE    |
| Larbey.....                    | Mme Sabine LABAT         |
| Laurède.....                   | Mme Michèle BATS         |
| Maylis.....                    | Mme Colette MARSAN       |
| Nerbis .....                   | Mme Suzanne DARRACQ      |
| Saint-Aubin.....               | M. René CHEDIFER         |
| Toulouze .....                 | M. Jean DECLA            |
| Canton de PEYREHORADE          |                          |
| Peyrehorade .....              | Mme Aline POT            |
| Bélus .....                    | M. Bernard MARMAJOU      |
| Cauneille.....                 | M. André BENQUET         |
| Hastingues .....               | Mme Maïté BEYRIE         |
| Oeyregave.....                 | Mme Delphine SOMET       |
| Orist .....                    | M. Jean HOURDILLE        |
| Orthevielle .....              | M. Patrick OLHARAN       |
| Pey .....                      | M. Paul LABESCAU         |
| Port-de-Lanne .....            | M. Jean MARQUINE         |
| Saint-Cricq-du-Gave.....       | M. Pierre BAHEGNE        |
| Saint-Etienne-d'Orthe.....     | M. Gilbert ANNE          |
| Saint-Lon-les-Mines .....      | Mme Josiane GAUBERT      |
| Sorde-l'Abbaye.....            | M. Jean MIRAILH          |
| Canton de POUILLON             |                          |
| Pouillon.....                  | Mme Lucette MANSANNE     |

|                                    |                            |
|------------------------------------|----------------------------|
| Cagnotte.....                      | M. Marcel LESBATS          |
| Estibeaux.....                     | M. René DUJATS             |
| Gaas.....                          | M. Gérard BELLOCQ          |
| Habas.....                         | M. Michel BARROUILLET      |
| Labatut.....                       | M. Jean-Michel BASTROT     |
| Mimbaste.....                      | M. Jean-Claude BERCUINGT   |
| Misson.....                        | M. Rémy HACHACQ            |
| Mousscardès.....                   | M. Michel CRABOS           |
| Ossages.....                       | M. Jacques BELLOCQ         |
| Tilh.....                          | Mme Michelle MASSY         |
| Canton de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX |                            |
| Saint-Martin-de-Seignanx.....      | M. René POURTAU            |
| Biarrotte.....                     | M. Alain GARCON            |
| Biaudos.....                       | Mme Marie-France SUHAS     |
| Ondres.....                        | M. Jean-Pierre DAUNAN      |
| Saint-André-de-Seignanx.....       | M. Jean LATXAGUE           |
| Saint-Barthélémy.....              | M. Pascal DOILLET          |
| Saint-Laurent-de-Gosse.....        | M. Jean GARATE             |
| Tarnos.....                        | M. Michel LAMAGNERE        |
| Canton de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE |                            |
| Saint-Vincent-de-Tyrosse.....      | M. Marius BIDART           |
| Bénesse-Mareme.....                | M. Roger MINJON            |
| Capbreton.....                     | M. Bernard VERDIER         |
| Josse.....                         | M. Jean MIRAMBEAU          |
| Labenne.....                       | M. Roger PETRO             |
| Orx.....                           | M. Jean-Claude GRACIET     |
| Saint-Jean-de-Marsacq.....         | Mme Michèle CAZES          |
| Sainte-Marie-de-Gosse.....         | M. Patrick BERTOMERE       |
| Saint-Martin-de-Hinx.....          | Mme Marie-Pierrette DUTREY |
| Saubion.....                       | M. Claude DICHARRY         |
| Saubrigues.....                    | M. Michel DESTRIBATS       |
| Canton de SOUSTONS                 |                            |
| Soustons.....                      | M. Laurent BACHACOU        |
| Angresse.....                      | Mme Jeanne CAZAUX          |
| Azur.....                          | M. Jean-Claude BARRERE     |
| Magescq.....                       | M. Jean-Marie DUVERDIER    |
| Messanges.....                     | M. Jean-Paul GOALARD       |
| Moliets-et-Maâ.....                | M. Pierre CASTAGNET        |
| Saint-Geours-de-Mareme.....        | Mme Odette SANGLA          |
| Seignosse.....                     | M. René DUTREY             |
| Soorts-Hossegor.....               | M. Pierre BOURREIL         |
| Tosse.....                         | Mme Yvette GUASTINI        |
| Vieux-Boucau-les-Bains.....        | Mme Martine GRANSARD       |
| Canton de TARTAS-EST               |                            |
| Tartas.....                        | Mme Ginette POYUZAN        |
| Audon.....                         | M. Georges NOLIBOIS        |
| Carcarès-Sainte-Croix.....         | M. Philippe MALLET         |
| Gouts.....                         | Mme Annie DARGELAS         |
| Lamothe.....                       | M. Didier DAUGREILH        |
| Le Leuy.....                       | M. Jean-Marie LABADIE      |
| Meilhan.....                       | M. Jean CABANNES           |
| Souprosse.....                     | M. Bernard CLAVE           |
| Canton de TARTAS-OUEST             |                            |
| Bégaar.....                        | M. Christian HIRIGOYEN     |
| Beylongue.....                     | M. Jacques DELETANG        |
| Boos.....                          | M. Michel LAPORTE          |
| Carcen-Ponson.....                 | M. Michel LACROUTS         |
| Laluque.....                       | Mme Marie-Thérèse FAUTHOUS |
| Lesgor.....                        | M. Thomas CASSEN           |
| Pontonx-sur-l'Adour.....           | M. Jean DARTIGUELONGUE     |
| Rion-des-Landes.....               | Mme Geneviève CALLEDE      |
| Saint-Yaguen.....                  | M. Francis DOUSSAN         |
| Villeneuve.....                    | M. André DUBOIS            |

ARTICLE 2

Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par leurs soins aux intéressés.

Mont-de-Marsan, le 21 août 2002

Le Préfet,  
Jacques SANS

**CABINET**

**ORDONNANCE : DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONT DE MARSAN POUR 2002-2003**

**COUR D'APPEL DE PAU - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DAX - ORDONNANCE**

Vu le décret-Loi n° 56-981 du 1er octobre 1956, portant Code Électoral.

Vu l'article L.17 du Code Électoral.

Nous, Luc SARRAZIN, Président du Tribunal de Grande Instance de DAX.

**DESIGNONS** comme délégués, les personnes ci-après nommées :

**CANTON D'AMOU**

|                   |                    |                           |
|-------------------|--------------------|---------------------------|
| LABADIE Claude    | pour la Commune d' | AMOU 40330                |
| FARTHOUAT Francis | "                  | ARGELOS 40700             |
| DUPEBE Jean       | "                  | ARSAGUE 40330             |
| LALANNE Hervé     | "                  | BASSERCLES 40700          |
| BASTEDAT Bertrand | "                  | BASTENNES 40360           |
| HILLOTTE Michel   | "                  | BEYRIES 40700             |
| LALANNE Albert    | "                  | BONNEGARDE 40330          |
| DEYRIS André      | "                  | BRASSEMPOY 40330          |
| BORDENAVE Yves    | "                  | CASTAIGNOS-SOUSLENS 40700 |
| HOURTIN Roger     | "                  | CASTELNAU-CHALOSSE 40360  |
| DESSARPS Léon     | "                  | CASTELSARRAZIN 40330      |
| LANNEBERE André   | "                  | DONZACQ 40360             |
| CASSAGNE Jacques  | "                  | GAUJACQ 40330             |
| DALAINE Michel    | "                  | MARPAPS 40330             |
| SOUARN Marcel     | "                  | NASSIET 40330             |
| LAHET Michel      | "                  | POMAREZ 40360             |

**CANTON DE CASTETS**

|                 |                    |                         |
|-----------------|--------------------|-------------------------|
| VIGNES Jacques  | pour la Commune de | CASTETS 40260           |
| PRAT René       | "                  | LEON 40550              |
| DAGREOU Jacques | "                  | LEVIGNACQ 40170         |
| PEYROUX Gérard  | "                  | LINXE 40260             |
| SUSBOL Gérard   | "                  | LIT ET MIXE 40170       |
| LAURENT Claude  | "                  | ST JULIEN EN BORN 40170 |
| JOUARET Pierre  | "                  | ST MICHEL ESCALUS 40550 |
| LAMOTHE Paul    | "                  | TALLER 40260            |
| AUTEFAGE Claude | "                  | UZA 40170               |
| DOENS Roland    | "                  | VIELLE ST GIRONS 40560  |

**CANTON DE DAX NORD**

|                                |                    |                          |
|--------------------------------|--------------------|--------------------------|
| GARANX Jean Louis              | pour la Commune de | DAX 40100                |
| CAZAUX Emmanuel                | "                  | ANGOUME 40990            |
| LACOSTE Christian              | "                  | GOURBERA 40990           |
| LABEYRIE Maurice               | "                  | HERM 40990               |
| MORICHON Claude épouse ASSELIN | "                  | MEES 40990               |
| ESTRIGOS André                 | "                  | RIVIERE 40180            |
| GRIMAUT Michel                 | "                  | ST PAUL LES DAX 40990    |
| BATS Michel                    | "                  | ST VINCENT DE PAUL 40990 |
| JOBARD Louise                  | "                  | SAUBUSSE 40180           |
| LALANNE Véronique              | "                  | TETHIEU 40990            |

**CANTON DE DAX SUD**

|                                   |   |                           |
|-----------------------------------|---|---------------------------|
| GARCIA Michel                     | " | BENESSE LES DAX 40180     |
| LASSALLE Pierre                   | " | CANDRESSE 40180           |
| DOUAT Marcel                      | " | HEUGAS 40180              |
| PRADET Charles                    | " | NARROSSE 40180            |
| CHRISTEN Camille                  | " | OEYRELUY 40180            |
| LARTIGAU Marie Josée ép LESFAURIE | " | SAINT PANDELON 40180      |
| LALANNE Christian                 | " | SAUGNACQ ET CAMBRAN 40180 |
| LALANNE Jean                      | " | SEYRESSE 40180            |

|                                 |   |                            |
|---------------------------------|---|----------------------------|
| DARRIOUMERLE Bernard            | " | SIEST 40180                |
| CASTETS Roland                  | " | TERCIS 40180               |
| DULOUAT Pierre                  | " | YZOSSE 40180               |
| CANTON DE MONTFORT EN CHALOSSE  |   |                            |
| LECAM Robert                    | " | MONTFORT EN CHALOSSE 40380 |
| CALLOT Marcel                   | " | CASSEN 40380               |
| MONET Jean-Pierre               | " | CLERMONT 40180             |
| NOGARO Gérard                   | " | GAMARDE 40380              |
| LAGEYRE Joseph                  | " | GARREY 40180               |
| BURGUE Roger                    | " | GIBRET 40380               |
| LACOMME Jean                    | " | GOOS 40180                 |
| MILLION Alain                   | " | GOUSSE 40465               |
| SAINT MARTIN Robert             | " | HINX 40190                 |
| LABASTUGUE Michel               | " | LOUER 40380                |
| DUFAU Jean                      | " | LOURQUEN 40250             |
| COMET Josette                   | " | NOUSSE 40380               |
| GOURDAN Jean                    | " | ONARD 40380                |
| LABORDE Micheline               | " | OZOURT 40380               |
| BATBY Michel                    | " | POYANNE 40380              |
| LAVIELLE André                  | " | POYARTIN 40380             |
| LABERTIT Jean Jacques           | " | PRECHACQ 40465             |
| NAPIAS Robert                   | " | ST GEOURS D'AURIBAT 40380  |
| PARNAUT Claude                  | " | ST JEAN DE LIER 40380      |
| CAMIADÉ Jean-Marie              | " | SORT EN CHALOSSE 40180     |
| SUZAN Francis                   | " | VICQ D'AURIBAT 40380       |
| CANTON DE MUGRON                |   |                            |
| MOUNEU Jean                     | " | MUGRON 40250               |
| LAFITTE Didier                  | " | BAIGTS 40380               |
| LALANNE M.France épouse LARRERE | " | BERGOUEY 40250             |
| TACHOIRES Pierre                | " | CAUPENNE 40250             |
| LABAT Aline                     | " | DOAZIT 40700               |
| LANUSSE Francis                 | " | HAURIET 40250              |
| CASTETS Jean                    | " | LAHOSSE 40250              |
| DESTOUESSE Bernard              | " | LARBÉY 40250               |
| LATRY Jean                      | " | LAUREDE 40250              |
| DUCASSE Albert                  | " | MAYLIS 40250               |
| FORSANX André                   | " | NERBIS 40250               |
| SAUBUSSE Pierre                 | " | ST AUBIN 40250             |
| DUPUY Gabriel                   | " | TOULOUZETTE 40250          |
| CANTON DE PEYREHORADE           |   |                            |
| LESGOURGUES Bernard             | " | PEYREHORADE 40300          |
| PREUILH Jean                    | " | BELUS 40300                |
| DOLET Jacques                   | " | CAUNEILLE 40300            |
| LAFOND Jacques                  | " | HASTINGUES 40300           |
| HERRAN Michel Jean              | " | OEYREGAVE 40300            |
| PLACHOT Claude                  | " | ORIST 40300                |
| CARRASCO Nadine épouse AURNAGUE | " | ORTHEVIELLE 40300          |
| DUTEN Albert                    | " | PEY 40300                  |
| PLACIN Jean                     | " | PORT DE LANNE 40300        |
| LOUSTAU Jean                    | " | ST CRICQ DU GAVE 40300     |
| REGNIER Sébastien               | " | ST ETIENNE D'ORTHE 40300   |
| BLANC Maurice                   | " | ST LON LES MINES 40300     |
| LAMARQUE Charles                | " | SORDE L'ABBAYE 40300       |
| CANTON DE POUILLON              |   |                            |
| COURROUY Alexis                 | " | POUILLON 40350             |
| LAFITTE Daniel                  | " | CAGNOTTE 40300             |
| DUFOURG Camille                 | " | ESTIBEAUX 40290            |
| TASTET Didier                   | " | GAAS 40350                 |
| LESFAURIES Jean                 | " | HABAS 40290                |
| HARGOUS M.Madeleine             | " | LABATUT 40300              |
| HONTANG Michel                  | " | MIMBASTE 40350             |
| PEHAU Pascal                    | " | MISSON 40290               |
| DUCASSE Rachel                  | " | MOUSCARDES 40290           |

|                                    |   |                             |
|------------------------------------|---|-----------------------------|
| GUICHEMERRE Marc                   | " | OSSAGES 40290               |
| DARMENA Régis                      | " | TILH 40360                  |
| CANTON DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX |   |                             |
| ROUET Jean Louis                   | " | ST MARTIN DE SEIGNANX 40390 |
| DESTREBATS J.Claude                | " | BIARROTTE 40390             |
| VERGES Jean Pierre                 | " | BIAUDOS 40390               |
| BROCARD Françoise                  | " | ONDRES 40440                |
| LOUSTANAU Albert                   | " | ST ANDRE DE SEIGNANX 40390  |
| DEITIEUX Jacques                   | " | ST BARTHELEMY 40390         |
| HAYET Joseph                       | " | ST LAURENT DE GOSSE 40390   |
| GRACIET Pierre                     | " | TARNOS 40220                |
| CANTON DE ST VINCENT DE TYROSSE    |   |                             |
| LABAT René                         | " | ST VINCENT DE TYROSSE 40230 |
| CASTAING Robert                    | " | BENESSE MARENNE 40230       |
| LETESSIER Pierre                   | " | CAPBRETON 40130             |
| NOUREAU Bruno                      | " | JOSSE 40230                 |
| ALIS Jean Michel                   | " | LABENNE 40530               |
| ROQUES Hubert                      | " | ORX 40230                   |
| BADET Bernard                      | " | ST JEAN DE MARSACQ 40230    |
| DELOUBE Marc                       | " | STE MARIE DE GOSSE 40390    |
| DARETS Jean Georges                | " | ST MARTIN DE HINX 40390     |
| DARRIGADE Jean Bernard             | " | SAUBION 40230               |
| DULON Jean                         | " | SAUBRIGUES 40230            |
| CANTON DE SOUSTONS                 |   |                             |
| DUBOIS André                       | " | SOUSTONS 40140              |
| SANCET André                       | " | ANGRESSE 40150              |
| DALEAU Gilbert                     | " | AZUR 40140                  |
| GOULAZE Jean                       | " | MAGESCQ 40140               |
| HABRAN Alain                       | " | MESSANGES 40660             |
| FONTAGNE André                     | " | MOLIETS ET MAA 40660        |
| PINSOLLE André                     | " | ST GEOURS DE MAREMNE 40290  |
| GASSE Albert                       | " | SEIGNOSSE 40510             |
| DUSSAIN Edmond                     | " | SOORTS HOSSEGOR 40150       |
| HIRIGOYEN Léon                     | " | TOSSE 40230                 |
| BOURSIN Louis                      | " | VIEUX BOUCAU 40480          |
| CANTON DE TARTAS EST               |   |                             |
| TAUZIN André                       | " | TARTAS 40400                |
| LAPEYRE Georges                    | " | AUDON 40400                 |
| DARTIGUELONGUE Hubert              | " | CARCARES STE CROIX 40400    |
| BRETHOUS Nadine                    | " | LAMOTHE 40250               |
| LINXE Guy                          | " | LE LEUY 40250               |
| AVIGNON Nadine                     | " | MEILHAN 40400               |
| DUMARTIN Michel                    | " | SOUPROSSE 40250             |
| BAREYT André                       | " | GOUTS 40400                 |
| CANTON DE TARTAS OUEST             |   |                             |
| DUBOURG M.José épse LABARRIERE     | " | BEGAAR 40400                |
| MORLAES Fernand                    | " | BEYLONGUE 40370             |
| DEGERT Jean-François               | " | BOOS 40370                  |
| LAUILHE Guy                        | " | CARCEN PONSON 40400         |
| LOUBERE Louis                      | " | LALUQUE 40465               |
| CASSEN Guy                         | " | LESGOR 40400                |
| PARDIES Jean-Joseph                | " | PONTONX SUR ADOUR 40465     |
| COURTET Jean-Pierre                | " | RION DES LANDES 40370       |
| CLAVERIE Charles                   | " | SAINT YAGUEN 40400          |
| CASSEN Elie                        | " | VILLENAVE 40110             |

Fait en notre cabinet, au palais de justice de DAX, le quatre juillet deux mil deux

Le Président du tribunal

Luc SARRAZIN

#### CABINET

COURS D'APPEL DE PAU -TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONT DE MARSAN - ORDONNANCE

Vu le Décret n° 56-981 du 1er OCTOBRE 1956 portant Code Électoral,

Vu l'article L. 17 du Code Électoral,

Nous, Michel DEFIX, Président du Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN,  
**DESIGNONS**, comme délégués, les personnes ci-après nommées :

CANTON D'AIRE SUR ADOUR

|                        |                               |
|------------------------|-------------------------------|
| AIRE SUR ADOUR.....    | RAVAUD Michel James           |
| BAHUS SOUBIRAN.....    | TASTET Eric                   |
| BUANES.....            | DUFAU Marc                    |
| CLASSUN.....           | LALANNE Jean Michel           |
| DUHORT BACHEN.....     | LAMOTHE Georges               |
| EUGENIE LES BAINS..... | DUFAU Jean Michel             |
| LATRILLE.....          | Mr MONCOCUT Claude            |
| RENUNG.....            | JOIE Daniel                   |
| SAINT AGNET.....       | Mme Corinne TASTET ép. DUPOUY |
| SAINT LOUBOUER.....    | BOMBEZIN Yvette ép. DESTENAVE |
| SARRON.....            | LAMARCADE Philippe            |
| VIELLE TURSAN.....     | DARRACQ Christian             |

CANTON DE GABARRET

|                              |                                 |
|------------------------------|---------------------------------|
| GABARRET.....                | DUBOS Guy                       |
| ARX.....                     | Mme URTHALER Christine          |
| BAUDIGNAN.....               | Mme ETCHEBERRY Nicol            |
| BETBEZER.....                | BETUING Jean Pierre             |
| CREON D'ARMAGNAC.....        | Mme FITON Paulette              |
| ESCALANS.....                | LOPEZ Michel                    |
| ESTIGARDE.....               | Mme BOUNEOU Jacqueline          |
| HERRE.....                   | Mr BOUGUE Claude                |
| LAGRANGE.....                | DUBOS Henri                     |
| LOSSE.....                   | DUPIN Christian                 |
| LUBON.....                   | BEGUERIE Guy                    |
| MAUVEZIN D'ARMAGNAC.....     | Mme DEBAR Renée                 |
| PARLEBOSQ.....               | Mme DUPOUY Sandrine ép. TINTANE |
| RIMBEZ ET BAUDIETS.....      | GARNIER Max                     |
| SAINT JULIEN D'ARMAGNAC..... | CAPDEGEL Philippe               |

CANTON DE GEAUNE

|                       |                            |
|-----------------------|----------------------------|
| GEAUNE.....           | CASTERAN Georges           |
| ARBOUCAVE.....        | DEPOMPS Jean Claude        |
| BATS TURSAN.....      | DESTENAVE Alain            |
| CASTELNAU TURSAN..... | LANNEPOUDENX Gérard        |
| CLEDES.....           | CARRERE Michel             |
| LACAJUNTE.....        | DUPOUY Alain               |
| LAURET.....           | Mme DUCOUSSO LACAZE Gisèle |
| MAURIES.....          | CASTERA Raoul              |
| MIRAMONT SENSACQ..... | Mme DELHOSTE Marie Thérèse |
| PAYROS CAZAUTETS..... | LAPEYRE Bernard            |
| PECORADE.....         | DESTENAVES Jean Claude     |
| PHILONDENX.....       | DULUC Pierre               |
| PIMBO.....            | THEUX Jean Jacques         |
| PUYOL CAZALET.....    | CASTAY Gérard              |
| SAMADET.....          | SOUM Henri                 |
| SORBETS.....          | SEBI Michel                |
| URGONS.....           | LAFARGUE Jean              |

CANTON DE GRENADE SUR ADOUR

|                        |                                 |
|------------------------|---------------------------------|
| GRENADE SUR ADOUR..... | Me FAURIE Pierre                |
| ARTASSENX.....         | CHARPENTIER Michèle ép. MORLAIX |
| BASCONS.....           | BARIS Jean Louis                |
| BORDERES.....          | SAINT MARTIN Jean               |
| CASTANDET.....         | GAULIN Philippe                 |
| CAZERES.....           | ALIVON Robert                   |
| LARRIVIERE.....        | Mme SAINT GENEZ Isabelle        |
| LUSSAGNET.....         | SAINT MARC Yvan                 |
| MAURRIN.....           | PASCALIN Philippe               |
| SAINT MAURICE.....     | DARTIGUE Hervé                  |
| LE VIGNEAU.....        | TASTET René                     |

CANTON D'HAGETMAU

|               |                  |
|---------------|------------------|
| HAGETMAU..... | Me BELLOC Pierre |
|---------------|------------------|



|                           |                                |
|---------------------------|--------------------------------|
| AUBAGNAN.....             | DUTOYA Jean Pierre             |
| CASTELNER.....            | SAINT CRICQ Michel             |
| CAZALIS.....              | LUQUET Michel                  |
| HORSARRIEU.....           | DESCORPS André                 |
| LABASTIDE CHALOSSE.....   | CAZAUBON Léopold               |
| LACRABE.....              | CASTAGNOS Jacques              |
| MANT.....                 | PREVOT Joseph                  |
| MOMUY.....                | MADERAY Michel                 |
| MONGET.....               | LACASSAGNE Roger               |
| MONSEGUR.....             | DUDEZ Raymond Gérard           |
| MORGANX.....              | LATASTE Robert                 |
| PEYRE.....                | DUCLA Jean                     |
| POUDENX.....              | DARGET Jean Marc               |
| SAINTE COLOMBE.....       | DUTOYA André                   |
| SAINT CRICQ CHALOSSE..... | DANDIEU Joël                   |
| SERRES GASTON.....        | TAUZIET DUTREY Marc            |
| SERRESLOUS.....           | Mme BEZIN Anne Marie           |
| CANTON DE LABRIT          |                                |
| LABRIT.....               | GLIZE Jean Pascal              |
| BELIS.....                | SAINT GUIRONS Martial          |
| BROCAS.....               | LOULOUM Marie Guy              |
| CANENX ET REAUT.....      | LATOURNERIE Roger              |
| CERE.....                 | Mme FICOT Jocelyne ép MARCHAIS |
| GAREIN.....               | BARSACQ Jean René              |
| MAILLERES.....            | DUPOUY André                   |
| LE SEN.....               | DUMALET Jacques                |
| VERT.....                 | LAMOULIE Michel                |
| CANTON DE MIMIZAN         |                                |
| MIMIZAN.....              | LARRAZET Jean Marcel           |
| AUREILHAN.....            | Mme DARMAILLAC Marie Madeleine |
| BIAS.....                 | MAURICE Bernard                |
| MEZOS.....                | CASTETS François (René)        |
| PONTENX LES FORGES.....   | DUVERGE Pierre                 |
| SAINT PAUL EN BORN.....   | Mme DULUC Pierrette            |
| CANTON DE MONT DE MARSAN  |                                |
| MONT DE MARSAN.....       | Me DARZACQ Laure               |
| BENQUET.....              | TACHON Jean                    |
| BOSTENS.....              | POUJAURANT André               |
| BOUGUE.....               | Mr DEYRIS Claude               |
| BRETAGNE DE MARSAN.....   | CLAVE Lucien                   |
| CAMPAGNE.....             | BEGUERIE Jean                  |
| CAMPET LAMOLERE.....      | BONNETERRE André               |
| GAILLERES.....            | SOURBES Jean Jacques           |
| GELoux.....               | DARRIEUTORT Serge              |
| HAUT MAUCO.....           | JUIGNIER Bernard               |
| LAGLORIEUSE.....          | DARRABA Hubert                 |
| LUCBARDEZ.....            | Mme CASTAING Gilberte          |
| MAZEROLLES.....           | RANDE Léandre                  |
| SAINT AVIT.....           | CAZENAVE Jean Pierre           |
| SAINT MARTIN D'ONEY.....  | MARTIN Roland                  |
| SAINT PERDON.....         | LAFITTE Jean Gérard            |
| SAINT PIERRE DU MONT..... | LABARRERE Maurice              |
| UCHACQ ET PARENTIS.....   | Mme LIEUX Françoise            |
| CANTON DE MORCENX         |                                |
| MORCENX.....              | Me PIPAT Charles               |
| ARENGOSSE.....            | Mr DARRACQ Claude              |
| ARJUZANX.....             | LASSEPT Gaston                 |
| GAROSSE.....              | Mme PILAU Michèle              |
| LESPERON.....             | DARMAILLACQ Bernard            |
| ONESSE LAHARIE.....       | Me DUPIN François              |
| OUSSE SUZAN.....          | Mme LOUBERE Marie Françoise    |
| SINDERES.....             | DESTRUHAUT René                |
| YGOS.....                 | Me DUPIN François              |

## CANTON DE PARENTIS EN BORN

|                             |                    |
|-----------------------------|--------------------|
| PARENTIS EN BORN.....       | Me CALIOT Isabelle |
| BISCARROSSE.....            | Me DARMUZEY Denis  |
| GASTES.....                 | CANTAU André       |
| SAINTE EULALIE EN BORN..... | Mme GARROS Evelyne |
| SANGUINET.....              | PREVOT Pierre      |
| YCHOUX.....                 | Me GUERIN Lucette  |

## CANTON DE PISSOS

|                       |                       |
|-----------------------|-----------------------|
| PISSOS.....           | Me ROUMEGOUX Bernard  |
| BELHADE.....          | JUSTE Jean Christophe |
| LIPOSTHEY.....        | LORTIE Gilbert        |
| MANO.....             | GEFFROY Christian     |
| MOUSTEY.....          | BEDIN Jean            |
| SAUGNAC ET MURET..... | LAFON Georges         |

## CANTON DE ROQUEFORT

|                           |                      |
|---------------------------|----------------------|
| ROQUEFORT.....            | Me BERNADET André    |
| ARUE.....                 | LABAT Francis        |
| BOURRIOT BERGONCE.....    | ALLIES André         |
| CACHEN.....               | DUPRAT Pierre        |
| LABASTIDE D'ARMAGNAC..... | Me TARTAS Alain      |
| LENCOUACQ.....            | MEYROUS Isnel        |
| MAILLAS.....              | DARTEYRE André       |
| POUYDESSEAUX.....         | REMAZEILLES Constant |
| RETJONS.....              | Mr CAPES Claude      |
| SAINT GOR.....            | LACAVALERIE Bernard  |
| SAINT JUSTIN.....         | Mme DUPOUY Quitterie |
| SARBAZAN.....             | Me CUVREAU Claude    |
| VIELLE SOUBIRAN.....      | NADEAU Christian     |

## CANTON DE SABRES

|                 |                            |
|-----------------|----------------------------|
| SABRES.....     | DAUBA René                 |
| COMMENSACQ..... | LAPEYRE Jean               |
| ESCOURCE.....   | CHISNE Pierre Joseph       |
| LABOUHEYRE..... | Me ROUMEGOUX Bernard       |
| LUE.....        | Mme BLANC Monique ép. JOIE |
| LUGLON.....     | BOURET Pascal              |
| SOLFERINO.....  | DUTEN Maurice              |
| TRENSACQ.....   | FABRE Jean Claude          |

## CANTON DE SAINT SEVER

|                    |                                    |
|--------------------|------------------------------------|
| SAINT SEVER.....   | MINVIELLE Robert                   |
| AUDIGNON.....      | PLASSIN Jacques                    |
| AURICE.....        | DUVIGNAU Denis                     |
| BANOS.....         | Mme DARAIGNEZ Hélène               |
| BAS MAUCO.....     | ANACLET Jean Robert                |
| CAUNA.....         | Mme HERVÉ Marie Rose               |
| COUDURES.....      | Mme BANCONS Claudine               |
| DUMES.....         | BEAUJAN Gaston                     |
| EYRES MONCUBE..... | TAUZIN Pascal                      |
| FARGUES.....       | DUCOM Jean Guy                     |
| MONTAUT.....       | Mme DABADIE Marie Agnès ép. BONNET |
| MONGAILLARD.....   | COMMENAY Maurice Joseph            |
| MONTSOUE.....      | Mme LAGU Paulette                  |
| SARRAZIET.....     | Mme PENICHON Marie                 |

## CANTON DE SORE

|                |                      |
|----------------|----------------------|
| SORE.....      | Mme LATAPIE Sandrine |
| ARGELOUSE..... | COSTARD Jean-Claude  |
| CALLEN.....    | Mr ROUCHALEOU Jean   |
| LUXEY.....     | DUPOUY Pierre        |

## CANTON DE VILLENEUVE DE MARSAN

|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| VILLENEUVE DE MARSAN..... | Mme FAYET Jacqueline  |
| ARTHEZ D'ARMAGNAC.....    | DARRIBEAU Gérard      |
| BOURDALAT.....            | TOUZANNE Christian    |
| LE FRECHE.....            | CAZENAVE Jean Jacques |
| HONTANX.....              | ARRAT Jean            |

|                             |                            |
|-----------------------------|----------------------------|
| LAQUY.....                  | BEZIAT Alain               |
| MONTEGUT.....               | SAINT SEVIN TARTAS Vincent |
| PERQUIE.....                | TOYES Jacques              |
| PUJO LE PLAN.....           | LABOURDETTE Georges        |
| SAINT CRICQ VILLENEUVE..... | LASSALLE Jean              |
| SAINTE FOY.....             | Mme LAPEYRE Fabienne       |
| SAINT GEIN.....             | LOUBERY Emile              |

Fait en notre cabinet au Palais de Justice de MONT DE MARSAN, le premier juillet deux mil deux

Le Président,  
M. DEFIX

#### **CABINET**

##### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONT DE MARSAN- ORDONNANCE

Nous, Michel DEFIX, Président du Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN,

Vu le Décret n° 56-981 du 1er octobre 1956 portant Code Électoral,

Vu l'article L. 17 du Code Électoral,

Vu le courrier en date du 26 juillet 2002 émanant de Mr le Maire de PARENTIS EN BORN,

**DESIGNONS**, comme délégués, en remplacement de Me HATTY, la personne ci-après nommée :

CANTON DE PARENTIS EN BORN

PARENTIS EN BORN. Me Isabelle CALLIOT

Fait en notre cabinet au Palais de Justice de MONT DE MARSAN, le premier août deux mil deux

Le Président,  
M. DEFIX

#### **CABINET**

##### CIRCULAIRE PRÉSENTANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE LE PREFET DES LANDES

à

Mesdames et Messieurs les MAIRES du DEPARTEMENT

et Monsieur le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

en communication à Monsieur le Sous-Préfet de DAX

##### MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2003

Promotion du 14 juillet 2003

Par décret n°87-594 du 22 juillet 1987 publié au Journal Officiel du 31 juillet 1987 a été créée la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter le régime juridique de cette médaille d'honneur.

#### I - DESIGNATION DES BENEFICIAIRES

L'objet de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est de récompenser les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'H.L.M. et les caisses de crédit municipal.

Peuvent donc en bénéficier :

- les élus et anciens élus des régions, départements et communes,
- les membres et anciens membres des comités économiques et sociaux régionaux,
- les agents des collectivités territoriales précitées et de leurs établissements publics,
- les agents de l'État ayant accompli des services pour le compte de ces collectivités et dans certaines conditions ( cf. sur ce point II - BI).

#### Cas particuliers

Les sapeurs-pompiers ne peuvent bénéficier de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale que lorsque les services qu'ils ont accomplis en cette qualité ne leur permettent pas de postuler pour l'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers.

Les agents de police municipale ne peuvent se prévaloir des mêmes services pour bénéficier simultanément de la Médaille d'Honneur de la Police Française et de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale.

Par ailleurs, sont expressément exclus du bénéfice de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale :

- les membres des assemblées parlementaires même s'ils détiennent parallèlement un mandat électif local. Ce n'est qu'une fois que leur mandat de Député ou de Sénateur a pris fin, que ces candidats peuvent se voir attribuer cette médaille d'honneur ;
- les agents comptables et directeurs de caisses de crédit municipal ;

Toutefois les membres de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite ne sont désormais plus exclus du bénéfice de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à condition cependant qu'un délai de trois ans s'écoule entre une nomination ou promotion dans nos deux Ordres Nationaux et l'attribution ultérieure de l'un ou l'autre des échelons de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale.

## II - DUREE ET NATURE DES SERVICES REQUIS POUR L'OBTENTION DE LA MEDAILLE

### A - Durée des services

La Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale comporte trois échelons.

La durée des services requis pour l'obtenir est la suivante :

- 20 années pour le 1er échelon : Médaille d'Argent
- 30 années pour le 2ème échelon : Médaille de Vermeil
- 38 années pour le 3ème échelon : Médaille d'Or

Je souligne que chacun des échelons ne peut être obtenu que successivement. Il ne peut en effet être décerné à la même personne deux Médailles d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion d'une même promotion. Seule la distinction correspondant à l'échelon le moins élevé peut, dans ce cas, être accordée. Un délai minimum d'un an apparaît souhaitable avant l'attribution de l'échelon immédiatement supérieur.

Il va de soi que, sous réserve d'une part du respect de ce délai d'un an, d'autre part qu'ils aient l'ancienneté requise, les titulaires d'un des deux premiers échelons de l'ancienne Médaille d'Honneur Départementale et Communale, ont vocation à obtenir directement l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle médaille.

### Cas particuliers

1 - La durée des services est réduite de cinq ans pour les agents des réseaux souterrains, des égouts et pour les agents des services insalubres.

2 - Les services à temps partiel sont comptabilisés pour la durée effective du service. Ainsi, des fonctions exercées à mi-temps ne sont-elles prises en compte que pour une demi-annuité par année civile de travail.

3 - Le congé parental est compté à concurrence d'un an.

Les congés longue maladie et longue durée ne sont pas pris en compte.

### 4 - Nominations à titre posthume

Le régime d'attribution de la médaille à titre posthume a été assoupli.

De manière générale, la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale peut être décernée aux personnes qui réunissent les conditions prévues par les présentes dispositions.

De manière exceptionnelle, la médaille d'Or peut être décernée à titre posthume, sans condition de durée des services, aux personnes victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leurs fonctions.

### B - Nature des services pris en compte

#### 1 - Les services civils :

Pour les élus, il s'agit pour l'essentiel des services correspondant aux mandats successivement exercés.

Pour les agents, il s'agit des services rendus à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial, un office public d'H.L.M., une caisse de crédit municipal en qualité :

- d'agent de ces collectivités et organismes,
- d'agent des préfectures (qu'il soit de statut État ou de statut départemental) antérieurement au partage des services en application des articles 26 et 73 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 ou, lorsqu'il s'agit d'agents en fonction dans des services dits communs, jusqu'à la date d'intervention de l'avenant à la convention prévue à l'article 22 de la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985,
- d'agent des services extérieurs de État antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de la loi n°86-8 du 7 janvier 1986.

Ainsi, les fonctionnaires État ont vocation à se voir attribuer la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale au titre des services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, soit qu'ils aient été détachés ou mis à disposition auprès d'eux, soit qu'ils aient travaillé pour leur compte dans une préfecture ou dans un service extérieur de État avant qu'ils ne soient partagés et transférés pour partie à la collectivité territoriale.

#### 2 - Les services militaires :

Sont comptés intégralement le temps passé sous les drapeaux ainsi que les services accomplis au titre des guerres 1914-1918 et 1939-1945. Sont compris dans cette définition les services accomplis dans la Résistance. Ce temps de service sera augmenté de toutes les bonifications ou majorations prévues par les lois et règlements en vigueur et assimilés à des services effectifs pour le calcul de l'ancienneté.

### Cas particuliers :

Je signale à votre attention les dispositions du dernier alinéa de l'article R411-46 du Code des Communes dont il ressort que n'est comptabilisée qu'une seule fois la durée des services rendus concomitamment à plusieurs des titres ci-dessus rappelés. Ainsi, à titre d'exemple, un maire qui est dans le même temps Conseiller Général ne peut cumuler l'ancienneté se rapportant à chacun de ces deux mandats ; il en va de même pour un conseiller municipal qui est agent d'une autre commune.

### C - Qualité des services

La qualité des services rendus doit être tout particulièrement prise en compte. En effet, j'insiste sur le fait que cette médaille d'honneur, qui n'est soumise à aucun contingentement, doit récompenser des personnes réunissant de réels mérites. De même, il convient de veiller à l'honorabilité des candidats. J'appelle tout spécialement votre attention sur le fait que les agents publics candidats à cette décoration doivent :

- être tout particulièrement bien notés,
- ne pas être sous le coup d'une enquête disciplinaire administrative ou pénale,
- ne pas s'être vu infliger une sanction dans le courant de l'année,
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction supérieure au blâme au cours des dix dernières années.

En ce qui concerne les autres candidats, leur honorabilité sera vérifiée lors de la constitution du dossier de candidature.

### III - DELAI DE FORCLUSION

Un délai de forclusion, fixé à cinq ans à compter de la date de cessation des fonctions ou du mandat électif est maintenu.

### IV - PRESENTATION DES DOSSIERS

Les propositions doivent être établies obligatoirement sur les notices qui seront fournies sur votre demande par mon Cabinet. Toutes les rubriques de cette notice doivent obligatoirement être complétées et accompagnées d'une photocopie de la pièce d'identité de l'intéressé.

Date d'envoi des dossiers

Les dossiers de candidature pour la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2003 devront m'être adressés avant le 15 octobre prochain et pour celle du 14 juillet 2003 avant le 15 avril 2003.

Les dossiers qui me parviendront après ces dates ne pourront être examinés qu'à l'occasion de la promotion suivante.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL**

### ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE FAMEXA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la loi N° 61-89 du 25 janvier 1961 modifiée relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille

Vu l'article 1106-4 du Code Rural

Vu le décret N° 69-1262 du 31 décembre 1969 portant règlement d'Administration Publique relatif au Fonds Social de l'assurance maladie des exploitants

Vu l'article 6 du décret N° 85-1353 du 17 décembre 1985 portant codification du décret N° 60-452 du 12 mai 1960 modifié

Vu la circulaire DAS/N° 7102 en date du 28 octobre 1976 de M. le Ministre de l'Agriculture relative aux renouvellements des Comités Départementaux d'Action Sociale

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1970 instituant un Comité d'Action Sociale dans le département des Landes

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999 modifié relatif à la composition du Comité d'Action Sociale des Landes

Vu les propositions de M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999 est abrogé.

#### ARTICLE 2

Sont nommés pour trois ans, membres du Comité départemental d'Action Sociale FAMEXA :

##### TITULAIRES :

1) Représentants de la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE des LANDES

- M. Alain CAZAUBON, Administrateur, "Mayouraou" – 40700 HAGETMAU

- M. Michel HERRERO, vice-président, "Kellam" – 40240 ESTIGARDE

- Mme Jacqueline d'ALLIBERT, Administrateur, "Le Val d'Escot" – 40430 SORE

- M. Bernard BERQUE, Administrateur, "Caguilouse" – 40200 SAINT PAUL EN BORN

2) Représentant de la RAMEX

- M. Jean-Marc BRETON, chef de région du GAMEX, Immeuble Aquitaine, Rue du Corps Franc Pommiers – 33087 BORDEAUX CEDEX

##### SUPPLEANTS :

1) Représentants de la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE des LANDES

- Mme Chantal GONTHIER, Présidente, "Lagravette" – 40090 UCHACQ

- Mme Monique DUVIGNAU, Administrateur, "Cardiayre" - 40110 VILLENAVE

- M. Jean-Michel LALANNE, Administrateur, "René Marie" – 40320 CLASSUN

- M. Christian BERGEROT, Administrateur, Ferme de Bacoge – 40190 HONTANX

2) Représentant de la RAMEX

- M. Robert DEYRES, Adhérent de la RAMEX, "Latéoulère" – 40500 BAS MAUCO

#### ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine et M. le Directeur-Adjoint du Travail, Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 16 septembre 2002

Le Préfet

Jacques SANS

**SECRETARIAT GÉNÉRAL****COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION EN MATIERE DE BAUX D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 145-35 du nouveau Code de Commerce ;

Vu le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu la lettre en date 9 août 2002 de M. le Président de la Chambre des Notaires des Landes portant désignation des personnes qualifiées ;

Vu la lettre en date du 16 juillet 2002 de M. le Président de la Chambre Départementale des Propriétaires Immobiliers des Landes portant désignation des représentants des propriétaires immobiliers ;

Vu la lettre en date du 1er juillet 2002 de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes portant désignation des représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

Vu la lettre en date du 26 juillet 2002 de M. le Président de la Chambre de Métiers des Landes portant désignation des représentants de la Chambre de Métiers ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La commission Départementale de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, est renouvelée comme suit :

→ Une personne qualifiée assurant la présidence de la Commission :

- ♦ Titulaire : Maître Bernard DAUBAGNA
- ♦ Suppléant : Maître Jean-Christophe GAYMARD

→ Deux représentants des bailleurs :

- ♦ Titulaires :
  - Monsieur Roland BARRET
  - Monsieur Jean-Pierre MANCINI
- ♦ Suppléants :
  - Monsieur Georges BONNET
  - Monsieur Pierre POUTET

→ Deux représentants des locataires :

- ♦ Titulaires :
  - Monsieur Philippe LASSALLE
  - Monsieur Jacques FURET
- ♦ Suppléants :
  - Monsieur Jean-Jacques BAUMANN
  - Monsieur Jean-Pierre MANCINI

**ARTICLE 2**

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans.

**ARTICLE 3**

Le secrétariat de la commission est assuré par Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de État dans le département. Mont de Marsan, le 16 septembre 2002

Le Préfet,

Jacques SANS

**SECRETARIAT GENERAL****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 SEPTEMBRE 2002 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT, DIRECTEUR DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions - notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les Décrets n° 56-539 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture,

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de État dans le Département,

Vu le Décret du 17 février 2000 nommant Monsieur Jacques SANS, Préfet des Landes,

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 mars 2000 et 25 octobre 2001 donnant délégation de signature à Monsieur Jean CASSOUDEBAT, chef de service administratif, directeur des actions de État,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 donnant délégation à Monsieur Jean CASSOUDEBAT est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean CASSOUDEBAT, Directeur des Actions de État, la délégation conférée à l'article 2 sera exercée pour les affaires de leur compétence, par :

- Madame Françoise VIGNOLES, Attaché, Chef du Bureau des Finances de État, de la Programmation et des Affaires Européennes,

- Monsieur Bernard CREMON, Attaché Principal, Chef du Bureau des Actions de État : Action Économique, Emploi, Formation, Tourisme,

- Madame Françoise DUFFOUR, Attaché, Chef du Bureau des Politiques Sociales

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de État dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 2 septembre 2002

Le Préfet,

Jacques SANS

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****ELECTION AUX CONSEILS DE PRUD'HOMMES - SCRUTIN DU 11 DECEMBRE 2002****ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Travail, notamment son article R 513-39,

Vu la circulaire du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité du 3 mai 2002 relative à l'organisation des élections prud'homales,

Vu les avis des organisations professionnelles et syndicales consultées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

En vue des élections aux Conseils de Prud'hommes du 11 décembre 2002, les communes bureaux de vote et de dépouillement sont déterminées conformément au tableau ci-annexé (\* le tableau est consultable à la Préfecture – Bureau des Élections) qui fixe également les communes de rattachement ainsi que le nombre et l'implantation exacte des lieux de vote.

**ARTICLE 2**

Conformément à l'article R 513-55 du Code du Travail le scrutin du 11 décembre 2002 est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**ARTICLE 3**

Selon l'article R. 513.57 du Code du Travail, dans les lieux de vote ainsi déterminés, les électeurs salariés et les électeurs employeurs votent dans des collèges séparés, placés sous le contrôle de bureaux de vote distincts.

**ARTICLE 4**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de DAX, Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département.

MONT-de-MARSAN, le 3 septembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 776,

Vu le Décret n° 88-573 du 5 mai 1988 relatif au Conseil Départemental d'Hygiène,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-49 du 30 janvier 2002 portant composition du Conseil Départemental d'Hygiène des Landes

Vu la lettre en date du 4 septembre 2002 du Président de l'association des Maires des Landes faisant connaître que M. Herrero et M. Jean-Jacques Darmaillacq ont été désignés respectivement titulaire et suppléant à la place de M. Jean-Jacques Darmaillacq titulaire et M. Pierre Dufourcq, suppléant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002 portant composition du Conseil Départemental d'Hygiène est modifié comme suit :

Représentants de l'Association des Maires des Landes

Titulaires

M. Pierre CHANUT

Maire de Roquefort

M. Vincent LESPERON

Maire de Saint-Yague

M. Michel HERRERO

Maire d'Estigarde

Suppléants

M. Jean-François MONET

Maire de Geaune

M. Marc DUCOM

Maire d'Ychoux

M. Jean-Jacques DARMAILLACQ

Maire d'Amou

#### ARTICLE 2

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

#### ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène et publié au Recueil des actes Administratifs des Services de État

Mont-de-Marsan, le 17 septembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

### **DIRECTION DES ACTIONS DÉCENTRALISÉES**

#### **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LES COMMUNES DE GRENADE SUR L'ADOUR ET DE LARRIVIERE**

##### **ENQUETE PUBLIQUE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 11.4 à R 11.14 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-2 ;

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment les articles 40.1 à 40.7;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée ;

Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles;

Vu le décret n° 95-115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement les vies humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1997 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur les communes de GRENADE SUR L'ADOUR et de LARRIVIERE ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie pour l'année 2002 ;

Vu le dossier relatif au projet de plan de prévention des risques de la commune en vue d'être soumis à enquête publique, comprenant une note de présentation, des documents graphiques et un règlement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### ***Objet, siège et durée de l'enquête***

#### ARTICLE 1

Il sera procédé pendant quinze jours consécutifs du lundi 14 octobre 2002 au lundi 28 octobre 2002 inclus, et dans les formes prescrites par le code d'expropriation, à une enquête d'utilité publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation des communes de GRENADE SUR L'ADOUR ET DE LARRIVIERE.

Cette enquête se déroulera simultanément en mairie de Grenade et de Larrivière où le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Mairie de Grenade

- du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30

- le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Mairie de Larrivière

- les lundi, mardi, jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 18 h

- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 16 h 30

#### ARTICLE 2

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. François MAZUYER, géomètre expert foncier, domicilié place Aristide Briand, BP 22, 40301 PEYREHORADE CEDEX.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public aux dates et heures suivantes :

à la mairie de GRENADE SUR L'ADOUR :



- lundi 14 octobre 2002 de 9 h à 12 h
  - vendredi 18 octobre 2002 de 15 H 30 à 18 h 30
  - lundi 28 octobre 2002 de 9 h à 12 h
- à la mairie de LARRIVIERE :
- lundi 14 octobre 2002 de 14 h à 17 h
  - vendredi 18 octobre 2002 de 9 h 30 à 12 h 30
  - lundi 28 octobre 2002 de 15 h à 18 h

#### ARTICLE 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins des maires de GRENADE SUR L'ADOUR et de LARRIVIERE, huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

#### *Dépôt des dossiers - clôture des enquêtes*

#### ARTICLE 4

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête relatif à l'utilité publique du projet, établi sur feuillets non mobiles sur lequel toute personne intéressée peut consigner directement ses observations, est ouvert à cet effet par le maire pendant toute la durée de l'enquête, puis coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit pendant toute la durée de l'enquête et avant la date de clôture de celle-ci, au commissaire-enquêteur, siégeant en mairie qui les annexera au registre susmentionné.

#### ARTICLE 5

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 28 octobre 2002, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dresse le procès-verbal des opérations et adresse au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, soit avant le 28 novembre 2002, le dossier d'enquête et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées.

#### ARTICLE 6

Copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée à la mairie de chaque commune ainsi qu'à la Préfecture des Landes (Direction des Affaires décentralisées - Bureau des Affaires Communales et Départementales) pour y être tenue à la disposition du public.

#### ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, les maires de GRENADE SUR L'ADOUR et de LARRIVIERE et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 17 septembre 2002

Pour le Préfet,  
Jacques SANS

---

#### **DIRECTION DES ACTIONS DÉCENTRALISÉES**

#### **ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT "DES CHÊNES" A BENESSE-MAREMNE**

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 26 juin 2002 a été constituée l'Association Syndicale Libre du lotissement "Des Chênes" à Bénesse Marenne conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement "Des Chênes" a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration des terrains et équipements communs du lotissement ainsi que leur cession éventuelle à la commune ou à toute autre personne morale de droit public,
- la création ou la suppression de tous éléments d'équipements nouveaux,
- la surveillance générale du lotissement.

A ce titre, elle veillera au respect du règlement et du cahier des charges.

Elle aura notamment la charge de procéder aux frais du propriétaire responsable, à la réparation de toute dégradation causée aux aménagements du lotissement en application de l'article 2-6 du cahier des charges.

Le siège social de l'association a été fixé au domicile de son directeur.

Mont-de-Marsan, le 29 août 2002

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice,  
Marie DEBAIG

---

**DIRECTION DES ACTIONS DÉCENTRALISÉES****ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT DES "ABELIAS" A BISCARROSSE**

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 18 mai 2002 a été constituée l'Association Syndicale Libre du lotissement des "Abélias" à Biscarrosse conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement des "Abélias" a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration des espaces verts, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriétés de l'association,
- l'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies,
- la création de tous éléments d'équipements nouveaux,
- le contrôle et l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement (s'il en existe un),
- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle, ainsi qu'aux ouvrages d'équipements,
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement.

Le siège social de l'association a été fixé à la mairie de Biscarrosse.

Mont-de-Marsan, le 11 septembre 2002

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice,  
Marie DEBAIG

---

**DIRECTION DES ACTIONS DÉCENTRALISÉES****ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT "BEAUSOLEIL" A LABENNE**

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 2 mars 2002 a été constituée l'Association Syndicale Libre du lotissement "Beausoleil" à Labenne conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement "Beausoleil" a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration des terrains et équipements communs du lotissement ainsi que leur cession éventuelle à la commune ou à toute autre personne morale de droit public,
- la création ou la suppression de tous équipements,
- la surveillance générale du lotissement.

A ce titre, elle veillera au respect du règlement et du cahier des charges :

- elle aura notamment la charge de procéder aux frais du propriétaire responsable à la réparation de toute dégradation causée aux aménagements du lotissement en application de l'article 2.6 du cahier des charges,
- en tant que besoin, la charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou co-propriétaires associés.

Le siège social de l'association a été fixé au domicile de son directeur.

Mont-de-Marsan, le 12 septembre 2002

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice,  
Marie DEBAIG

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT****ARRETE N° 903 DU 30 AOUT 2002 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DU CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE DAX RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des Régies de Recettes de État auprès des Centres des Impôts Fonciers et des Bureaux du Cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les Régisseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une Régie de Recettes auprès du Centre des Impôts Fonciers de DAX relevant de la Direction des Services Fiscaux des Landes ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Landes en date du 23 août 2002 relatif à la désignation du Régisseur de Recettes auprès du Centre des Impôts Fonciers de DAX ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

M. Jacques LAFITTE, Inspecteur Divisionnaire des Impôts, est désigné en qualité de Régisseur de Recettes auprès du Centre des Impôts Fonciers de DAX relevant de la Direction des Services Fiscaux des Landes à compter du 1er septembre 2002, en remplacement de M. Jean-Louis MEUNIER.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur des Services Fiscaux des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 30 août 2002  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Jean-Paul CELET

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**  
**ARRETE MODIFICATIF n° 867 DU 22 AOÛT 2002**  
**HOTEL " BARBARY LANE " À HOSSEGOR**

Le Préfet des Landes,  
Vu le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels-restaurants ;  
Vu l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié par les arrêtés des 27 avril 1988, 07 avril 1989, 10 avril 1991 et 18 juin 1992, fixant la procédure et les normes de classement des hôtels et des résidences de tourisme ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° PR/D.A.E./3<sup>ème</sup> Bureau/90/n° 274 du 22 juin 1990 portant classement de l'hôtel " LES HELIANTHES " à HOSSEGOR ;  
Vu la correspondance en date du 07 août 2002 attestant du changement de gestionnaire et de dénomination de l'établissement ;  
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 juin 1990 est ainsi modifié :  
" L'hôtel " BARBARY LANE " à HOSSEGOR, exploité par M. Jacques Alfred DUCLAU, n° SIRET 440.503.746.00016, est classé dans la catégorie 2 étoiles pour 17 chambres, soit 47 personnes ".  
Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de SOORTS-HOSSEGOR, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à M. DUCLAU.  
Mont-de-Marsan, le 22 août 2002

Le Préfet, pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet  
Philippe MALIZARD

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**  
**ARRETE MODIFICATIF n° 870 DU 22 AOÛT 2002**  
**" GANADERIA DE BUROS " A ESCALANS**

Le Préfet des Landes,  
Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et notamment son article 11 ;  
Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et notamment son article 65 et suivants ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de service relevant de la procédure d'habilitation ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux prestations présentant un caractère complémentaire dans le cadre de l'habilitation de tourisme ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° PR/D.A.E./2<sup>ème</sup> Bureau/1998/n° 1153 du 18 novembre 1998 délivrant une habilitation de tourisme au Centre d'activités de loisirs " La Ganaderia de Buros " à ESCALANS ;  
Vu la correspondance en date du 28 juin 2002 de " La Ganaderia de Buros " indiquant le changement de garant financier dudit Centre d'activités de loisirs ;  
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 18 novembre 1998 est ainsi modifié :  
" La garantie financière a été souscrite auprès de la C.I.C..  
Adresse : 42, Cours du Chapeau Rouge - 33000 BORDEAUX ".  
Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean BARRERE ainsi qu'à Mme le Maire d'ESCALANS, et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes.  
Mont-de-Marsan, le 22 août 2002  
Le Préfet, pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet  
Philippe MALIZARD

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

ARRETE MODIFICATIF N° 871 DU 29 AOÛT 2002

S.A. " CARS DOMEJEAN " A PEYREHORADE

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et notamment son article 65 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de service relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux prestations présentant un caractère complémentaire dans le cadre de l'habilitation de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PR/D.A.E./2<sup>ème</sup> Bureau/1995/n° 2731 du 19 décembre 1995 délivrant une habilitation de tourisme à la S.A. " CARS DOMEJEAN " à PEYREHORADE ;

Vu la correspondance en date du 12 août 2002 de la S.A. " CARS DOMEJEAN " indiquant le changement de garant financier de ladite société ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 décembre 1995 est ainsi modifié :

" La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine.

Adresse : 304, Boulevard du Président Wilson - 33076 BORDEAUX CEDEX. "

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude SARRO et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 août 2002

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

ARRETE MODIFICATIF N° 892 DU 02 SEPTEMBRE 2002

" OFFICE DE TOURISME DU CANTON DE HAGETMAU " A HAGETMAU

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et notamment son titre III ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifique au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PR/D.A.E./2<sup>ème</sup> Bureau/1995/n° 2738 du 19 décembre 1995 délivrant une autorisation à l'Office de Tourisme du Canton de HAGETMAU à HAGETMAU ;

Vu la correspondance en date du 23 août 2002 de l'Office de Tourisme du Canton de HAGETMAU indiquant le changement de garant financier de l'établissement ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 décembre 1995 est ainsi modifié :

" La garantie financière exigée est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme.

Adresse : 15, Avenue Carnot - 75017 PARIS. "

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gérard CHASSIGNOUX et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 02 septembre 2002

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

**SOUS-PRÉFECTURE**

S/P - N° 632/2002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT TRANSFERT SANS INDEMNITÉ DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE SAINT-PAUL-LÈS-DAX DES VOIES PRIVÉES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE ET DES RÉSEAUX CORRESPONDANTS DES LOTISSEMENTS ALBINE, LABOUYRIE ET LATINE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 65-503 du 29 juin 1965 relative à certains déclassements, classements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées ;

Vu le décret d'application n° 67-302 du 31 mars 1967 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 318.3 et R 318.10 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Paul-lès-Dax du 07 août 2002 approuvant le projet de transfert sans indemnité dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique et des réseaux correspondants des lotissements Albine, Labouyrie et Latine ;

Considérant que l'enquête publique, réalisée du 24 mai 2002 au 07 juin 2002 inclus, n'a révélé aucune opposition à ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de Dax ;

**ARRÊTÉ****ARTICLE 1**

Les voies privées des lotissements Albine, Labouyrie et Latine ouvertes à la circulation publique et leurs réseaux correspondants sont transférés dans le domaine public communal de Saint-Paul-lès-Dax.

**ARTICLE 2**

La commune de Saint-Paul-lès-Dax est autorisée à acquérir, sans indemnité, pour intégration dans la voirie communale, les terrains indiqués par une teinte bleue aux plans ci-annexés et référencés comme suit :

|           |                  |
|-----------|------------------|
| Albine    | BI 1680          |
| Labouyrie | N° 1289          |
| Latine    | BH n° 1384, 1429 |

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dax et le maire de Saint-Paul-lès-Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de État dans le département des Landes.

Le 09 septembre 2002

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Jean-Paul CELET**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT****DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL JC GARAT ANNULANT ET REMPLACANT LA DECISION DU 24 AVRIL 2002**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la convention de mise à disposition entre l'EARL JC GARAT et la SAFER en date du 24 mai 2002 ;

Vu la télécopie de M. Vincent SECHEER en date du 29 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en ses séances du 18 avril 2002 et du 30 mai 2002 ;

Considérant la candidature partiellement concurrente de Monsieur Vincent SECHEER, candidat à l'installation ;

**DECIDE**

L'EARL JC GARAT, dont les associés sont Marie-Pierre et Jean-Claude GARAT (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAUBRIGUES,

1° est autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 13ha54 et ci-après désignées :

Commune de SAUBRIGUES

Section(s) : AC 83. 84. 89. 107. 110. 111. 112. 113. 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 125. 126. 127. 128. 129. 346 ;

2° n'est pas autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 2ha27 et ci-après désignées :

Commune de SAUBRIGUES

Section(s) : AB 280. 282. – AC 104. 105. 106. 108. 109.

Mont de Marsan, le 05 août 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DEPRES TUC GAILLAT ANNULANT ET REMPLACANT CELLE DU 12 JUILLET 2002**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de la SCEA DEPRES TUC GAILLAT, enregistrée en date du 27 mai 2002 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 juillet 2002 ;

**DECIDE**

La SCEA DEPRES TUC GAILLAT dont les associés sont Mme Paule DEPRES (participant effectivement à l'exploitation) et M. Henry DEPRES, ayant son siège social à SOLFERINO, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 312ha67 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ONESSE LAHARIE et SOLFERINO.  
Mont de Marsan, le 19 août 2002  
Pour le Préfet et par délégation, l'adjoint de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Jacques SIMON.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA BERDUCOU**

Le Préfet des Landes,  
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de la SCEA BERDUCOU, enregistrée en date du 14 mai 2002 ;  
Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 juillet 2002 ;  
Vu l'avis de la section « structures, économie des exploitations et coopératives » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 23 juillet 2002 ;

**DECIDE**

La SCEA BERDUCOU dont les associés sont M. Jean-Georges DUSSIRE et M. Rémy SOURBIE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MANT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 70ha37 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MANT, LOUVIGNY (64), MIALOS (64) et VIGNES (64).  
Mont de Marsan, le 05 août 2002  
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR RÉGIS FRANÇOIS CASTAINGS**

Le Préfet des Landes,  
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de Monsieur Régis François CASTAINGS, enregistrée en date du 22 juillet 2002 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 août 2002 ;

**DECIDE**

Monsieur Régis François CASTAINGS, domicilié à SOUPROSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22ha76 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOUPROSSE.  
Mont de Marsan, le 26 août 2002  
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANCIS CASTAIGNOS**

Le Préfet des Landes,  
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de Monsieur Francis CASTAIGNOS, enregistrée en date du 09 juillet 2002 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 août 2002 ;

**DECIDE**

Monsieur Francis CASTAIGNOS, domicilié à HAGETMAU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha56 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HAGETMAU.

Mont de Marsan, le 26 août 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME BERNADETTE THEUX**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Bernadette THEUX, enregistrée en date du 15 juillet 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 août 2002 ;

**DECIDE**

Madame Bernadette THEUX, domiciliée à PIMBO, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 50ha89 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CLEDES, LAURET, MIRAMONT SENSACQ et PIMBO.

Mont de Marsan, le 26 août 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DANIEL VERGNES**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Daniel VERGNES, enregistrée en date du 15 juillet 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 août 2002 ;

**DECIDE**

Monsieur Daniel VERGNES, domicilié à PIMBO, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha58 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PIMBO.

Mont de Marsan, le 26 août 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ROBERT PAPAUTIE**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Robert PAPAUTIE, enregistrée en date du 11 juillet 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 août 2002 ;

**DECIDE**

Monsieur Robert PAPAUTIE, domicilié à CAGNOTTE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha56 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAGNOTTE.

Mont de Marsan, le 26 août 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN CAZAUX**

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Alain CAZAUX, enregistrée en date du 11 juillet 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 août 2002 ;

**DECIDE**

Monsieur Alain CAZAUX, domicilié à JOSSE, est autorisé(e) est autorisé à faire une extension de son atelier de volailles label de 410 à 1210 m<sup>2</sup> de poulailler

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 26 août 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR HERVÉ LABARRERE**

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002;

Vu la demande de Monsieur Hervé LABARRERE, enregistrée en date du 18 juillet 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 août 2002 ;

**DECIDE**

Monsieur Hervé LABARRERE, domicilié à CAMPAGNE, est autorisé(e) est autorisé à faire une extension de son atelier de volailles label de 420 à 540m<sup>2</sup> de poulailler

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 26 août 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK LAFOSSE**

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002;

Vu la demande de Monsieur Patrick LAFOSSE, enregistrée en date du 11 juillet 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 août 2002 ;

**DECIDE**

Monsieur Patrick LAFOSSE, domicilié à RENUNG, est autorisé(e) est autorisé à faire une extension de son atelier de volailles label de 800 à 1200m<sup>2</sup> de poulailler

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 26 août 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOËL LACOSTE**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Joël LACOSTE, enregistrée en date du 22 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 août 2002 ;

Considérant la candidature concurrente de Monsieur Michel VIDON ;

**DECIDE**



Monsieur Joël LACOSTE, domicilié à PAYROS CAZAUTETS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de PAYROS CAZAUTETS

Section(s) : B 140. 141

Mont de Marsan, le 26 août 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL VIDON**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Michel VIDON, enregistrée en date du 03 juillet 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 août 2002 ;

Considérant la candidature concurrente de Monsieur Joël LACOSTE ;

**DECIDE**

Monsieur Michel VIDON, domicilié à PAYROS CAZAUTETS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de PAYROS CAZAUTETS

Section(s) : B 140. 141

Mont de Marsan, le 26 août 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL GROCQ GABARRUS**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL GROCQ GABARRUS, enregistrée en date du 1er août 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 août 2002 ;

**DECIDE**

L'EARL GROCQ GABARRUS dont les associés sont M. Jean-Marc GROCQ (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Marie-Thérèse GROCQ GABARRUS, ayant son siège social à MAGESCQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 47ha70 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAGESCQ et ST GEOURS DE MAREMNE.

Mont de Marsan, le 26 août 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA PHOENIX**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA PHOENIX, enregistrée en date du 12 juillet 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 août 2002 ;

**DECIDE**

La SCEA PHOENIX dont les associés sont Mme Radica et M. Francis TASTET (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), M. Vasila OLTEANU et Mme Stella CIONT, ayant son siège social à GAAS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16ha29 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAAS.

Mont de Marsan, le 26 août 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MONDENX**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE MONDENX, enregistrée en date du 02 juillet 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 août 2002 ;

**DECIDE**

L'EARL DE MONDENX dont les associés sont MMS Jean-Michel et Eric DEGERT (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mme Josette DEGERT, ayant son siège social à CLERMONT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha70 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMBASTE.

Mont de Marsan, le 26 août 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BOSQUET**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DU BOSQUET, enregistrée en date du 4 juillet 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 août 2002 ;

**DECIDE**

L'EARL DU BOSQUET dont les associés sont MMS Hervé et Pierre LACAZE-LABADIE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mme Marcelle et M. Louis LACAZE-LABADIE, ayant son siège social à ANDOINS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HONTANX.

Mont de Marsan, le 26 août 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES ACACIAS**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LES ACACIAS, enregistrée en date du 11 juillet 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 août 2002 ;

**DECIDE**

L'EARL LES ACACIAS dont les associés sont MMS Jean-Marc et Bernard TASTET (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à TILH, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha35 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TILH.

Mont de Marsan, le 26 août 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE JARDINET**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE JARDINET, enregistrée en date du 25 juillet 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 août 2002 ;

**DECIDE**

L'EARL DE JARDINET dont l'associé est M. Frédéric CLADERES (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SOUPROSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 77ha03 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOUPROSSE.

Mont de Marsan, le 26 août 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

---

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LA LANDE DE MOUTOUE ANNULANT ET REMPLACANT LA DECISION DU 12 JUILLET 2002

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LA LANDE DE MOUTOUE, enregistrée en date du 30 juillet 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 août 2002 ;

#### **DECIDE**

L'EARL LA LANDE DE MOUTOUE dont les associés sont MMS Julien et Jérôme DUPIN (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LABRIT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 76ha20 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LABRIT.

Mont de Marsan, le 26 août 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

---

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LAVIGNASSE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DE LAVIGNASSE, enregistrée en date du 31 juillet 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 août 2002 ;

#### **DECIDE**

Le GAEC DE LAVIGNASSE, dont les associés sont MMS Bernard et Guillaume GASPARINI, ayant son siège social à LABASTIDE D'ARMAGNAC, est autorisé (sous réserve d'agrément du GAEC) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 75ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : LABASTIDE D'ARMAGNAC et LE FRECHE.

Mont de Marsan, le 26 août 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

---

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL L'OASIS

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL L'OASIS, enregistrée en date du 30 juillet 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 août 2002 ;

#### **DECIDE**

L'EARL L'OASIS dont les associés sont Mme Danièle et M. Alain CAPDEVILLE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAMADET, est autorisée à faire une extension de l'atelier de gavage de palmipèdes gras de 672 à 1200 places.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 26 août 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX**

Le Préfet des Landes, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le livre IV du Code Rural et notamment son article R 414-1,

Vu le résultat des opérations électorales en vue du renouvellement des membres assesseurs des Tribunaux Paritaires, ainsi que des membres bailleurs et preneurs appelés à siéger à la Commission Consultative Paritaire Départementale des baux ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2001 pris en application du décret n° 90-187 du 28 février 1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000,

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de PAU en date du 9 août 2002,

Vu la lettre de Monsieur le Président de la section des bailleurs de baux ruraux en date du 2 août 2002,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La Commission Consultative Paritaire Départementale des baux ruraux est composée comme suit :

Monsieur Serge GAUTHIER, Juge au Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan, Président,

Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes ou son représentant,

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Landes ou son représentant,

Monsieur le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs des Landes ou son représentant,

Monsieur le Président de la Fédération des Syndicats Agricoles du département des Landes C.G.A. MODEF ou son représentant,

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Jeunes Agriculteurs MODEF ou son représentant,

Monsieur le Président de la coordination rurale des Landes,

Monsieur le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole ou son représentant,

Monsieur le Président de la Fédération des Preneurs de Baux Ruraux des Landes ou son représentant,

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Métayers et Fermiers Landais ou son représentant,

Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires des Landes ou son représentant.

**REPRÉSENTANTS DES BAILLEURS :**

Arrondissement de MONT DE MARSAN :

Titulaires. MARTIN Roland à SAINT MARTIN D'ONEY

M. de MASSIA Jean à SAINT SEVER

Suppléants :M. de POYFERRE Jacques à ARTHEZ D'ARMAGNAC

M. du PONT Jacques à SAINT SEVER

Arrondissement de DAX :

Titulaires : M. DARMENA Régis à TILH

M. d'ARGOUBET Jean à ARSAGUE

Suppléants : M. de VERTHAMON Henri à AMOU

M. POUDEX Jean-Pierre à DAX

**REPRÉSENTANTS DES PRENEURS :**

Arrondissement de MONT DE MARSAN :

Titulaires : M. DUBOURG Laurent à VERT

M. NALIS Michel à EUGENIE LES BAINS

Suppléants : M. LEMASSON Gabriel à BOUGUE

M. BOULON Jean à SORE

Arrondissement de DAX :

Titulaires :M. BIREMONT Claude à SAINT VINCENT DE TYROSSE

M. DEHEZ Alain à TARTAS

Suppléants :M. SARRES Eric à MONTFORT EN CHALOSSE

M. LOUSTALOT Jean-René à GAAS

**ARTICLE 2**

Le Secrétariat de la Commission sera tenu par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes.

**ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral du 28 juin 1995 modifié le 27 août 1997 et le 26 août 1999 est abrogé.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Mont de Marsan, le 10 septembre 2002

Le Préfet,

Jacques SANS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT****ARRETE PREFECTORAL DU 8 AOUT 2002 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CAMPAGNE**

Le Préfet des Landes

Vu le code rural et notamment les articles L 131-1, L 133-1 à L 133-6, R 131-1, R 133-1 à R 133-9,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1993 portant constitution de l'association foncière de CAMPAGNE,

Vu la délibération de l'association susvisée en date du 9 novembre 1999 décidant sa dissolution et le transfert de tous les actifs de l'association à la commune de CAMPAGNE,

Vu les délibérations du conseil municipal de CAMPAGNE en date du 11 décembre 1999 et 21 janvier 2000 décidant d'accepter le transfert des actifs de l'association foncière de CAMPAGNE et de prendre en charge l'entretien de tout son patrimoine,

Vu l'avis du receveur de l'association foncière en date du 25 janvier 2000,

Vu l'acte notarié de transfert des biens appartenant à l'association foncière, à la commune de CAMPAGNE en date du 10 octobre 2000,

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général des landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dissolution de l'association foncière de remembrement de CAMPAGNE sera prononcée à compter du 15 août 2002.

**ARTICLE 2**

Les actifs et valeurs de l'association foncière sont transférés à la commune de CAMPAGNE.

**ARTICLE 3**

La commune assurera l'entretien des propriétés et ouvrages qu'elle reçoit de l'association foncière.

**ARTICLE 4**

Monsieur le préfet des Landes, monsieur le président de l'association foncière de CAMPAGNE, le maire de CAMPAGNE, monsieur le trésorier payeur général des landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département des landes et affiché à la mairie de CAMPAGNE.

A Mont de Marsan, le 8 août 2002

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 2002-5 DU 16 AOÛT 2002 DU DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE RELATIF À LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE DONNÉE À MONSIEUR PIERRE SOLETTI, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES LANDES, À L'EFFET DE SIGNER LES DÉCISIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ SITUÉS DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES.**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, publiée au journal officiel du 10 janvier 1997,

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Alain GARCIA, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 1997, nommant Monsieur Pierre SOLETTI, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

La Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine entendue,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre SOLETTI, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, à l'effet de signer les décisions relevant de la compétence du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine concernant les établissements de santé situés dans le département des Landes.

**ARTICLE 2**

La délégation de signature mentionnée à l'article 1 concerne :

A] Toutes correspondances administratives à l'exception de celles destinées aux élus ;

B] Tous actes ou décisions dans les matières suivantes :

1. Conférences sanitaires de secteur et autorisations

Les arrêtés de composition nominative des conférences sanitaires de secteur ;

La saisine, à la demande de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, des conférences sanitaires de secteur, dans le cadre des activités de planification de l'offre de soins ;

La réception de la part des établissements et des promoteurs et la validation des dossiers nécessitant un examen par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (section sanitaire).

## 2. Syndicats interhospitaliers

L'autorisation d'apport à un syndicat interhospitalier, constitué par arrêté préalable du Directeur de l'ARH, de tout ou partie de leurs installations par les établissements constitutifs du syndicat.

En tant que de besoin, la décision quant aux transferts correspondants de patrimoine entre établissements de santé et syndicat interhospitalier ;

Sur avis conforme du conseil d'administration du syndicat interhospitalier concerné, l'autorisation de participation au syndicat interhospitalier de tout organisme concourant aux soins mais ne comportant pas de moyen d'hospitalisation.

## 3. Conseils d'administration des EPS

Tout arrêté portant composition ou modification de la composition nominative des conseils d'administration des établissements publics de santé, dès lors que ces modifications sont substitutives et/ou de droit [articles R. 714-2-1 à R. 714-2-15 du CSP] ;

La décision conférant l'honorariat aux membres des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Toutes décisions concernant le régime des incompatibilités, incapacités et absentéisme dans les conseils d'administration des EPS ;

L'accusé de réception et les actes liés au contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des EPS mentionnés aux 4°-5°- 8° à 17° de l'article L. 6143-1 [ancien article L. 714-4 du CSP], à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes et/ou du tribunal administratif et du prononcé de sursis à exécution ;

Tout acte administratif relatif à la gestion des relations avec l'administration pénitentiaire.

## 4 – Domaines budgétaires

La lettre d'observation aux établissements de santé soumis à dotation globale de financement sur les modifications que l'agence estime nécessaire aux propositions budgétaires présentées dans le cadre du budget prévisionnel ou d'une décision modificative modifiant le montant total des dépenses et des recettes initialement autorisées ;

Tout acte d'instruction, d'approbation ou de refus d'approbation des décisions modificatives, n'entraînant pas de modification des montants globaux initialement arrêtés en dépenses et en recettes ;

La demande de délibération de décision modificative aux établissements publics de santé, nécessitée par le respect du montant de la dotation régionale en cas de révision de son montant ;

La demande de délibération de décision modificative aux établissements de santé privés, sans but lucratif participant au service public hospitalier, nécessitée par le respect du montant de la dotation régionale en cas de révision de son montant ;

L'approbation des cadres budgétaires des établissements destinés à la mise en œuvre des arrêtés fixant le montant de la dotation globale et les tarifs de prestations, signés par le Directeur de l'ARH, en ce qui concerne le Budget Primitif ;

L'approbation des décisions modificatives et des cadres budgétaires établis en conformité avec l'arrêté de notification de crédits mentionné à l'article L. 6145-1 du CSP ;

Pour les décisions modificatives exclusivement, l'arrêté de notification de crédits mentionné à l'article L.6145-1 du CSP et les modifications de tarifs en résultant ;

La réception des virements entre comptes de mêmes groupes fonctionnels auxquels les ordonnateurs des établissements publics de santé sont habilités à procéder ;

La demande de délibération de décision modificative aux établissements mentionnés à l'article L. 6161-4 [ancien L. 715-13] du CSP, nécessitée par le respect du montant de la dotation régionale en cas de révision de son montant ;

La substitution à l'ordonnateur défaillant d'un établissement public de santé, pour le mandatement d'une dépense ou le recouvrement d'une recette régulièrement inscrite dans les comptes de l'établissement ;

La mise en œuvre de la procédure d'inscription et de mandatement d'office d'intérêts moratoires régulièrement dus par un établissement public de santé, y compris la rectification budgétaire consécutive.

### ARTICLE 3

Délégation est donnée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes ainsi qu'aux personnes mentionnées aux articles 4 et 5 ci-dessous pour signer, pour ampliation, tout acte signé par le Directeur de l'ARH.

### ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre SOLETTI, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne RABAU, inspecteur principal.

### ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne RABAU, inspecteur principal, délégation de signature est donnée à :

- Madame Annie CASTEL, inspecteur

- Monsieur Dominique CASTANIER, inspecteur.

### ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2002

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ N° 40.02.022 DU 29 AOÛT 2002 DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE LA MAISON DE REPOS "SAINT LOUIS" DE BUGLOSE POUR L'EXERCICE 2002.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1984.

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée.

Vu la Loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la circulaire DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée).

Vu la décision modificative approuvée le 29 août 2002.

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes.

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de la Maison de Repos "Saint Louis" à BUGLOSE, est ramenée, au titre de l'année 2002 à 1 247 208,26.

**ARTICLE 2**

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 sont fixés ainsi qu'il suit :

Code Montant

Moyen Séjour -personnes âgées- : 32 - 82,65 €

Chambre particulière : 21,50 €

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

**ARTICLE 5**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général,

Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,

Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ N° 40.02.020 DU 12 AOÛT 2002 DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2002 DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1984.

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée.

Vu la Loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la circulaire DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée).

Vu la décision modificative n° 2 approuvée le 29 juillet 2002.

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes.

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale du Centre Hospitalier de Dax est portée, au titre de l'année 2002 à 67 336 156,44.

Elle se décompose de la façon suivante : Montant

1 – Budget général : Hospitalisation et

Consultations Externes 62 505 926,48 €

2 – Budget annexe Long Séjour 3 067 779,91 €

|  |                 |
|--|-----------------|
| 3 – Budget annexe des activités relevant de la loi<br>du 30 juin 1975 : Maison de Retraite | 1 116 419.37 €  |
| 4 – Budget annexe – CAMSP  | 559 224.69 €    |
| 5 – Budget annexe – CCAA   | 86 805.99 €     |
| TOTAL  | 67 336 156.44 € |

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 août 2002 sont fixés ainsi qu'il suit :

|   | Régime commun | Régime particulier                             |
|---|---------------|--|
| Hospitalisation à Temps Complet             | Montant       | Montant  |
| 11 - Médecine                               | 357.00 €      | 403.00 €                                       |
| 12 - Chirurgie                              | 510.00 €      | 556.00 €                                       |
| 13 - Psychiatrie                            | 321.00 €      | 367.00 €                                       |
| 19 - Gynécologie Obstétrique                | 502.00 €      | 548.00 €                                       |
| 20 - Spécialités Coûteuses                  | 1 074.00 €    | 1 120.00 €                                     |
| 30 - Moyen Séjour                           | 197.00 €      | 243.00 €                                       |
| 34 - Thermal – Moyen Séjour                 | 88.00 €       | 134.00 €                                       |
|   |               | <i>pour les chambres<br/>de 1ère catégorie</i> |
|   |               | 116.00 €                                       |
|   |               | <i>pour les chambres<br/>de 2ème catégorie</i> |
|   |               | 106.00 €                                       |
|   |               | <i>pour les chambres<br/>de 3ème catégorie</i> |
|   |               |  |
| Hospitalisation de jour                     | Montant       | Montant  |
| 50 - Maladie de la Nutrition                | 307.00 €      | 353.00 €                                       |
| 53 - Chimiothérapie                         | 655.00 €      | 701.00 €                                       |
| 58 – Hôpital de Jour Psychogériatrie        | 187,00 €      | 233.00 €                                       |
| 55 - Hôpital de Jour Enfants et Adolescents | 273.00 €      | 319.00 €                                       |
| 57 - Hôpital de Jour Médecine               | 253.00 €      | 299.00 €                                       |
| 90 - Hôpital de Jour Chirurgie              | 386.00 €      | 432.00 €                                       |

Le tarif de transport terrestre est fixé à 216.00 € la demi-heure.

Le tarif de transport aérien est fixé à 54.20 € la minute.

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 40 – Soins de longue durée | 44.00 € |
| Maison de Retraite         | 18.97 € |

ARTICLE 3

Les prix de journée applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée "L'Arcolan" à Magescq à compter du 10 juin 2002 sont fixés à :

|   |          |
|---|----------|
| 62 Internat (accueil permanent et temporaire) | 269,89 € |
| 63 Accueil de jour                            | 229,41 € |

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

ARTICLE 4

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DAX et Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :



Monsieur le Trésorier Payeur Général,  
 Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,  
 Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,  
 Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.  
 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
 Alain GARCIA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ N° 40.02.019 DU 12 AOÛT 2002 DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2002 DE L'INSTITUT "HÉLIO-MARIN" DE LABENNE.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1984.

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée.

Vu la Loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la circulaire DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée).

Vu la décision modificative approuvée le 6 août 2002.

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La dotation globale du Centre de soins de suite et de réadaptation et de soins de longue durée Institut "Hélio Marin" de LABENNE est fixée, au titre de l'année 2002 à 3 990 435,32.

Elle se décompose de la façon suivante :

Soins de suite et de réadaptation : 1 766 561.31 €

Soins de longue durée 2 223 874.01 €

TOTAL 3 990 435.32 €

**ARTICLE 2**

Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 août 2002 sont fixés ainsi qu'il suit :

|  | Code | Montant            |
|--|------|--------------------|
| Service soins de suite et de réadaptation  | 30   | 166.50 €           |
| Forfait soins de longue durée journalier : | 41   | GIR 1 et 2 53.58 € |
|  | 42   | GIR 3 et 4 41.97 € |
|  | 43   | GIR 5 et 6 30.35 € |

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

**ARTICLE 5**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général,

Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,

Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Un poste de masseur kinésithérapeute est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de PAU (Pyrénées-Atlantiques)

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgés de quarante cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaire du diplôme État de masseur kinésithérapeute.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, au Directeur du Centre Hospitalier Général de PAU -4, Boulevard Hauterive BP.1156 -64046 PAU Université CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à PAU, le 10 septembre 2002

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1711 DU 30 AOÛT 2002 FIXANT LA DOTATION GLOBALE CONCERNANT L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2002 DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE RATTACHÉ À L'INSTITUT CHALOSSAIS DE RÉÉDUCATION**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et État ;

Vu le Décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable t aux modalités de financement de certains établissements Sociaux et Médico-Sociaux à la charge de État ou de l'Assurance Maladie ;

Vu le Décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés ;

Vu la circulaire DGAS / BRCF-5B n° 2001/198 du 27 avril 201 relative au passage des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dans le système de tarification par dotation globale ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale concernant l'exercice budgétaire 2002 du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile rattaché à l'Institut Chalossais de Rééducation est fixée à :

47 056,27 Euros

**ARTICLE 2**

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2001, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2002 d'un total de 36 209,65 euros, par mensualités de 4 526,20 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2002, soit 10 846,62 euros.

**ARTICLE 3**

Le solde de la dotation de fonctionnement pour 2002 sera versé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, par mensualités de 2 711,66 euros.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 6**

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général,

Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE,

Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES,

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 août 2002

Le Préfet, pour le Préfet et par Délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

P. SOLETTI

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002 1737 DU 17 SEPTEMBRE 2002 OUVRANT UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,  
Vu le décret n°89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu le décret n°97.1057 du 19 novembre 1997 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale,  
Vu le décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,  
Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,  
Vu la Circulaire DHOS/P2/2002 n°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,  
Vu la demande émanant du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan en date du 16 septembre 2002 d'ouvrir un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale est ouvert au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan.

#### **ARTICLE 2**

Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan aura lieu au mois d'octobre 2002.

#### **ARTICLE 3**

Les candidats éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire doivent remplir les conditions suivantes :  
Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;  
Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;  
Justifier au plus tard à la date de la nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné ;  
Justifier au plus tard à la date de la clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, État, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.  
Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel ils souhaitent accéder (exemple : pour un corps de catégorie A, les missions exercées doivent être de catégorie A ; pour un corps de catégorie B, les missions exercées peuvent être de catégorie A ou B).  
Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés, en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 et de l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 22 avril 2002.

#### **ARTICLE 4**

Le dossier de candidature devra comporter :

Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (Fonction Publique État, Fonction Publique Hospitalière ou Fonction Publique Territoriale, Établissements Publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D).

Les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001. Et devra être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines, Av P de Coubertin BP 411, 40024 MONT-DE-MARSAN Cedex.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 novembre 2002

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

P. SOLETTI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002 1738 DU 17 SEPTEMBRE 2002 OUVRANT UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,

Vu le décret n°89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°96.879 du 8 octobre 1996 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute,

Vu le décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la Circulaire DHOS/P2/2002 n°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la demande émanant du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan en date du 16 septembre 2002 d'ouvrir un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute est ouvert au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan.

**ARTICLE 2**

Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan aura lieu au mois d'octobre 2002.

**ARTICLE 3**

Les candidats éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire doivent remplir les conditions suivantes : Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;

Justifier au plus tard à la date de la nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné ;

Justifier au plus tard à la date de la clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, État, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel ils souhaitent accéder (exemple : pour un corps de catégorie A, les missions exercées doivent être de catégorie A ; pour un corps de catégorie B, les missions exercées peuvent être de catégorie A ou B).

Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés, en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 et de l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 22 avril 2002.

**ARTICLE 4**

Le dossier de candidature devra comporter :

Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (Fonction Publique État, Fonction Publique Hospitalière ou Fonction Publique Territoriale, Établissements Publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D).

Les titre ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001. Et devra être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines, Av P de Coubertin BP 411, 40024 MONT-DE-MARSAN Cedex.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 novembre 2002

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

P. SOLETTI

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1739 DU 17 SEPTEMBRE 2002 OUVRANT UN CONCOURS EXTERNE SUR ÉPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX PRÉPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,

Vu le décret n°89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la Circulaire DHOS/P2/2002 n°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la demande émanant du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan en date du 16 septembre 2002 d'ouvrir un concours externe sur épreuves pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

#### **ARRÊTÉ**

#### ARTICLE 1

Un concours externe sur épreuves pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière est ouvert au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan.

#### ARTICLE 2

Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan aura lieu au mois d'octobre 2002.

#### ARTICLE 3

Les candidats éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire doivent remplir les conditions suivantes : Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;

Justifier au plus tard à la date de la nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné ;

Justifier au plus tard à la date de la clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, État, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel ils souhaitent accéder (exemple : pour un corps de catégorie A, les missions exercées doivent être de catégorie A ; pour un corps de catégorie B, les missions exercées peuvent être de catégorie A ou B).

Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés, en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 et de l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 22 avril 2002.

#### ARTICLE 4

Le dossier de candidature devra comporter :

Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (Fonction Publique État, Fonction Publique Hospitalière ou Fonction Publique Territoriale, Établissements Publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D).

Les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001. Et devra être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines, Av P de Coubertin BP 411, 40024 MONT-DE-MARSAN Cedex.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 novembre 2002

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

P. SOLETTI

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRÊTÉ N° 2002-1704 DU 6 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2002 DE L'EHPAD DE VILLENEUVE DE MARSAN.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu les décrets n° 2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;

Vu la circulaire n° 2001-569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99-316 (dit " clapet anti-retour ") ;

Vu la convention signée avec le responsable de l'établissement et le Président du Conseil Général ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2002 allouée à l'EHPAD de Villeneuve-de-Marsan (n° FINSS : 400780839) est modifiée.

Son nouveau montant est fixé à : 1 021 756.68 €

Tarif journalier GIR1 et GIR2 : 29.00 €

Tarif journalier GIR3 et GIR4 : 23.28 €

Tarif journalier GIR5 et GIR6 : 17.75 €

#### ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociales d'Aquitaine dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ N° 2002.1705 DU 6 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2002 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MORCENX.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu les décrets n° 2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;

Vu la circulaire n° 2001-569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99-316 (dit " clapet anti-retour ") ;

Vu la convention signée avec le responsable de l'établissement et le Président du Conseil Général ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2002 allouée au logement-foyer de Morcenx (n° FINESS : 400780656) est modifiée.

Son nouveau montant est fixé à : 295 386.20 €

Tarif journalier GIR1 et GIR2 : 15.69 €

Tarif journalier GIR3 et GIR4 : 12.15 €

Tarif journalier GIR5 et GIR6 : 10.17 €

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociales d'Aquitaine dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ N° 2002.1706 DU 6 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2002 DE L'EHPAD DE LABRIT.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu les décrets n° 2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;

Vu la circulaire n° 2001-569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99-316 (dit " clapet anti-retour ") ;

Vu la convention signée avec le responsable de l'établissement et le Président du Conseil Général ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2002 allouée à l'EHPAD de Labrit (n° FINSS : 400781209) est modifiée.

Son nouveau montant est fixé à : 227 761.58 €

Tarif journalier GIR1 et GIR2 : 13.52 €

Tarif journalier GIR3 et GIR4 : 10.70 €

Tarif journalier GIR5 et GIR6 : 7.88 €

#### **ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociales d'Aquitaine dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de Établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le Département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 2002.1707 DU 19 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2002 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GAMARDE LES BAINS.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu les décrets n° 2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;

Vu la circulaire n° 2001-569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements

relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99-316 (dit " clapet anti-retour ") ;

Vu la convention signée avec le responsable de l'établissement et le Président du Conseil Général ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**



**ARTICLE 1**

La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2002 allouée à la maison de retraite de Gamarde-Les-Bains (n° FINESS : 400785689) est fixée à : 73 507.67 €  
Tarif journalier GIR1 et GIR2 : 18.03 €  
Tarif journalier GIR3 et GIR4 : 14.92 €  
Tarif journalier GIR5 et GIR6 : 11.81 €  
Option tarifaire : tarif partiel

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociales d'Aquitaine dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de Établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le Département des Landes.  
Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pierre SOLETTI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ N° 1716 DU 13 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2002 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LUXEY.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Vu le Code de la Santé Publique.  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.  
Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État  
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.  
Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.  
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.  
Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.  
Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.  
Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.  
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.  
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.  
Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires de la convention en 2002.  
Vu la convention signée le 26 juillet 2002 entre le Préfet des Landes, la Directrice de la maison de retraite de Luxey et le Président du Conseil Général des Landes.  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La tarification du budget soins de la maison de retraite de L UXEY pour l'exercice 2002 n° FINESS : 400780763 ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 :  
Dotation globale de financement : 236 137,36 €  
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 : 15,67 €  
Tarif journalier GIR3 et GIR 4 : 11,99 €  
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 : 8,43 €

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ N° 2002.1741 DU 19 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2002 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MONTFORT EN CHALOSSE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu les décrets n° 2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;

Vu la circulaire n° 2001-569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99-316 (dit " clapet anti-retour ") ;

Vu la convention signée avec le responsable de l'établissement et le Président du Conseil Général ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2002 allouée à la maison de retraite de Montfort-en-Chalosse (n° FINESS : 400787735) est modifiée.

Son nouveau montant est fixé à : 223 748.58 €

Tarif journalier GIR1 et GIR2 : 14.83 €

Tarif journalier GIR3 et GIR4 : 10.86 €

Tarif journalier GIR5 et GIR6 : 6.88 €

Option tarifaire : tarif partiel

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociales d'Aquitaine dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ N° 1745 DU 19 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2002 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-SEVER.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État ;  
Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;  
Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
Vu les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;  
Vu les décrets n° 2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001 ;  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;  
Vu la circulaire n° 2001-569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99-316 (dit " clapet anti-retour ") ;  
Vu la convention signée avec le responsable de l'établissement et le Président du Conseil Général ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2002 allouée au Logement foyer de Saint-Sever (n° FINESS : 400781233) est modifiée.

Son nouveau montant est fixé à : 288 900.54 €

Tarif journalier GIR1 et GIR2 : 20.68 €

Tarif journalier GIR3 et GIR4 : 11,17 €

Tarif journalier GIR5 et GIR6 : 5,74 €

#### **ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociales d'Aquitaine dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de Établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le Département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRÊTÉ N° 1748 DU 23 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2002 DES LOGEMENTS FOYERS ET MAPAD DE MONT DE MARSAN.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu les décrets n° 2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;

Vu la circulaire n° 2001-569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99-316 (dit " clapet anti-retour ") ;

Vu la convention signée avec le responsable de l'établissement et le Président du Conseil Général ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2002 allouée au Logement foyer de Mont de Marsan (n° FINESS : 400787396) et à la Mapad de Mont de Marsan (n° FINESS : 400791257) est modifiée

Son nouveau montant est fixé à : 582346.42 €

Tarif journalier GIR1 et GIR2 : 15.56 €

Tarif journalier GIR3 et GIR4 : 11,23 €

Tarif journalier GIR5 et GIR6 : 6.82 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociales d'Aquitaine dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1723 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE BISCARROSSE POUR L'EXERCICE 2002

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A/2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2002 ;

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2001 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Les forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile de BISCARROSSE pour l'exercice 2002 sont fixés comme suit :

Forfait soins global : 306 591,60 euros

Forfait soins journalier : 32,30 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2001, le forfait du SSIAD est de :

Forfait soins global : 301 301,59 euros

Forfait soins journalier : 31,74 euros

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département des Landes

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 septembre 2002

P/Le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

P. SOLETTI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1724 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE BORN ET MARENSIN POUR L'EXERCICE 2002

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées ;  
Vu la circulaire n° DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A/2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;  
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2002 ;  
Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2001 ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Les forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile de BORN ET MARENSIN pour l'exercice 2002 sont fixés comme suit :

Forfait soins global : 273 774,99 euros

Forfait soins journalier : 28,84 euros

#### **ARTICLE 2:**

Après intégration du résultat de l'exercice 2001, le forfait du SSIAD est de :

Forfait soins global : 297 269,16 euros

Forfait soins journalier : 31,32 euros

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

P. SOLETTI

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRÊTÉ D.D.A.S.S N° 2002.1725 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE DAX POUR L'EXERCICE 2002**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A/2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2002 ;

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2001 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Les forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile de DAX pour l'exercice 2002 sont fixés comme suit :

Forfait soins global : 1 372 002,37 euros

Forfait soins journalier : 31,32 euros

#### **ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2001, le forfait du SSIAD est de :

Forfait soins global : 1 371 918,37 euros

Forfait soins journalier : 31,32 euros

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le Département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
P. SOLETTI

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1726 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE GABARRET POUR L'EXERCICE 2002

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A/2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2002 ;

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2001 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile de GABARRET pour l'exercice 2002 sont fixés comme suit :

Forfait soins global : 300 776,00 euros

Forfait soins journalier : 29,22 euros

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2001, le forfait du SSIAD est de :

Forfait soins global : 281 952,90 euros

Forfait soins journalier : 27,39 euros

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

P. SOLETTI

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1727 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE GEAUNE POUR L'EXERCICE 2002

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A/2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2002 ;

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2001 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile de GEAUNE pour l'exercice 2002 sont fixés comme suit :

Forfait soins global : 292 937,13 euros

Forfait soins journalier : 32,10 euros

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2001, le forfait du SSIAD est de :

Forfait soins global : 292 444,98 euros

Forfait soins journalier : 32,04 euros

**ARTICLE 3**

L Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Fait à Mont-De-Marsan, le 17 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1728 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE HAGETMAU POUR L'EXERCICE 2002**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A/2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2002 ;

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2001 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile de HAGETMAU pour l'exercice 2002 sont fixés comme suit :

Forfait soins global : 656 260,37 euros

Forfait soins journalier : 27,66 euros

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2001, le forfait du SSIAD est de :

Forfait soins global : 650 450,81 euros

Forfait soins journalier : 27,42 euros

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Fait à Mont-De-Marsan, le 17 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1729 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAIT SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE LABOUHEYRE POUR L'EXERCICE 2002**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A/2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2002 ;

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2001 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile de LABOUHEYRE pour l'exercice 2002 sont fixés comme suit :

Forfait soins global : 341 948,19 euros

Forfait soins journalier : 26,77 euros

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2001, le forfait du SSIAD est de :

Forfait soins global : 347 510,52 euros

Forfait soins journalier : 27,20 euros

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

P. SOLETTI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1730 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE LABRIT POUR L'EXERCICE 2002**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A/2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2002 ;

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2001 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile de LABRIT pour l'exercice 2002 sont fixés comme suit :

Forfait soins global : 109 391,84 euros

Forfait soins journalier : 29,97 euros

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2001, le forfait du SSIAD est de :

Forfait soins global : 110 738,63 euros

Forfait soins journalier : 30,34 euros

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-De-Marsan, le 17 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1731 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE MUGRON POUR L'EXERCICE 2002**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;



Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A/2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2002 ;

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2000 et 2001 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Les forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile de MUGRON pour l'exercice 2002 sont fixés comme suit :

Forfait soins global : 228 295,98 euros

Forfait soins journalier : 31,27 euros

#### ARTICLE 2

Après intégration du résultat des exercices 2000 et 2001, le forfait du SSIAD est de :

Forfait soins global : 210 224,22 euros

Forfait soins journalier : 28,79 euros

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département Des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2202.1732 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE SAINT PIERRE DU MONT POUR L'EXERCICE 2002

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A/2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2002 ;

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2001 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Les forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile de SAINT PIERRE DU MONT pour l'exercice 2002 sont fixés comme suit :

Forfait soins global : 270 456,89 euros

Forfait soins journalier : 24,70 euros

#### ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2001, le forfait du SSIAD est de :

Forfait soins global : 269 609,52 euros

Forfait soins journalier : 24,62 euros

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Fait à Mont-De-Marsan, le 17 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pierre SOLETTI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1733 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE SAINT SEVER POUR L'EXERCICE 2002

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Vu le Code de la Santé Publique ;  
Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées ;  
Vu la circulaire n° DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A/2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;  
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2002 ;  
Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2001 ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile de SAINT SEVER pour l'exercice 2002 sont fixés comme suit :

Forfait soins global : 427 279,43 euros

Forfait soins journalier : 25,86 euros

**ARTICLE 2:**

Après intégration du résultat de l'exercice 2001, le forfait du SSIAD est de :

Forfait soins global : 430 687,19 euros

Forfait soins journalier : 26,22 euros

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-De-Marsan, le 17 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1734 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE TARNOS POUR L'EXERCICE 2002

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Vu le Code de la Santé Publique ;  
Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées ;  
Vu la circulaire n° DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A/2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;  
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2002 ;  
Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2001 ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile de TARNOS pour l'exercice 2002 sont fixés comme suit :

Forfait soins global : 253 800,00 euros

Forfait soins journalier : 23,18 euros

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2001, le forfait du SSIAD est de :

Forfait soins global : 227 862,97 euros

Forfait soins journalier : 20,81 euros

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Fait à Mont-De-Marsan, le 17 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1735 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE TARTAS POUR L'EXERCICE 2002**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A/2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2002 ;

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2001 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile de TARTAS pour l'exercice 2002 sont fixés comme suit :

Forfait soins global : 176 390,72 euros

Forfait soins journalier : 32,22 euros

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2001, le forfait du SSIAD est de :

Forfait soins global : 189 129,08 euros

Forfait soins journalier : 34,54 euros

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Fait à Mont-De-Marsan, le 17 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2002.1736 DU 17 SEPTEMBRE 2002 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE VILLENEUVE POUR L'EXERCICE 2002**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A/2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2002 ;

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2000 et 2001 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile de VILLENEUVE pour l'exercice 2002 sont fixés comme suit :

Forfait soins global : 338 814,06 euros

Forfait soins journalier : 30,94 euros

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat des exercices 2000 et 2001, le forfait du SSIAD est de :

Forfait soins global : 338 966,88 euros

Forfait soins journalier : 30,95 euros

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-De-Marsan, le 17 septembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES****ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Consommation, et notamment son article R. 331-4,

Vu la proposition transmise par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,

Vu les propositions des associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La commission départementale de surendettement des particuliers est composée comme suit :

**MEMBRES DE DROIT :**

le Préfet des Landes, Président,

le Trésorier Payeur Général, vice-président,

le directeur des Services Fiscaux,

le directeur de la Banque de France à Mont-de-Marsan.

**DEUX PERSONNALITÉS CHOISIES PAR LE PRÉFET :**

- une sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

membre titulaire : M. Bernard DIEBOLD

adjoint de responsable à la banque SOFINCO-ANAP

B.P. 189

33042 BORDEAUX CEDEX

membre suppléant : Mme Lucyle MIOSSEC

négociatrice au groupe COFINOGA

106 rue du Président Kennedy

33696 MÉRIGNAC CEDEX

- une sur proposition des associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation

membre titulaire : M. Daniel BOULESTEIX

ASSECO-CFDT

98 rue du thym

40600 BISCARROSSE

membre suppléant : Mme Lisette LEBARBIER

UDAF 40

27 avenue G. Tarditz

40000 MONT DE MARSAN

**ARTICLE 2**

Les personnalités choisies par le Préfet sont nommées pour une durée d'un an à compter du 16 octobre 2002.

**ARTICLE 3**

Le Préfet pourra se faire représenter par le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le trésorier payeur général par le receveur des finances de Dax et le directeur des services fiscaux par un inspecteur divisionnaire.

**ARTICLE 4**

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France à MONT DE MARSAN.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à MONT DE MARSAN, le 19 septembre 2002

Le Préfet,  
Jacques SANS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT****ARRÊTÉ DU 30 MAI 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.****ALIMENTATION LOTISSEMENT BISE M. PLACIN SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE.**

Le préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 23 avril 2002 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Biscarrosse le 2 mai 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 6 mai 2002,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Langon le 30 avril 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 6 mai 2002,

**ARRÊTE****ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 avril 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PUBLICATION**

Monsieur le maire de Biscarrosse et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Biscarrosse pendant 2 mois.

P/le Préfet et par délégation, P/le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général P.I.

F. LEVISTE

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT****ARRÊTÉ DU 3 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE****AMÉNAGEMENT HTA ET BTA SOUTERRAIN DANS BOURG P1 BOURG SUR LA COMMUNE DE CLERMONT.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 16 avril 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Clermont le 6 mai 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 6 mai 2002

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 mai 2002,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 avril 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

L'entreprise veillera à coordonner ses travaux avec ceux en cours d'exécution par France Télécom.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

#### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

La traversée de RD (tronçons N/S, Q/R et V/Z) ainsi que de VC (tronçons R/R') seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Il est impératif de prévoir la réfection des chaussées, accotements et fossés après réalisation des travaux. Les tranchées longitudinales sur VC et RD seront réalisées sous accotement conformément aux conventions (soit en poutre de rive avec remblai en grave béton, soit à plus de 0,70m du bord de chaussée).

La plus grande attention devra être apportée pour éviter de détériorer les canalisations et busages existants. Les postes (ou supports) seront implantés impérativement hors fossés et hors accotements, et ne devront pas gêner la visibilité. Toutes les dégradations liées aux travaux seront prises en charges par le pétitionnaire. Un état des lieux sera établi contradictoirement avant et après les travaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Amou.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

#### **ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Clermont, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Clermont pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ DU 7 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE  
CRÉATION DU POSTE RC 250 KVA TJ LES CHALETS D'UZA SUR LA COMMUNE DE UZA.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 25 avril 2002 par le Syndicat Départemental Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Uza le 30 avril 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes les 30 avril et 2 mai 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 15 mai 2002,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 avril 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50 et rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 90 31 53.

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom n°4 du poste P8 Lhon nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France Télécom.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

##### **ARTICLE 3 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Uza, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Uza pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

---

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

##### **ARRÊTÉ DU 3 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE RENFORCEMENT BTS AU P4 EGLISE DANS LE BOURG SUR LA COMMUNE DE SAINTE FOY.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du

ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 24 avril 2002 par le Syndicat Départemental Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Sainte Foy le 30 avril 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 2 mai 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 mai 2002,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 avril 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

L'entreprise veillera à coordonner ses travaux avec ceux actuellement entrepris par France Télécom.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

L'entreprise veillera à ne pas détériorer les revêtements de chaussée neuf, route de la Haute lande et chemin de l'Église. Un état des lieux sera établi contradictoirement avant et après les travaux avec la Mairie et le représentant de la subdivision de l'équipement de Villeneuve de Marsan.

Les traversées de la chaussée de la route de la Haute Lande seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès de la subdivision de l'équipement de Villeneuve de Marsan.

##### **ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Sainte Foy, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sainte Foy pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général P.I

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

### **ARRÊTÉ DU 28 MAI 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE CRÉATION D'UN POSTE ALIMENTATION BTS LOTISSEMENT LES JARDINS DE LALANDE AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE SUR LA COMMUNE DE TOSSE**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 3 mai 2002 par Électricité de France services sud Aquitaine consolidation (EDF) à Dax,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Tosse le 15 mai 2002,



le directeur départemental de l'équipement des Landes le 21 mai 2002,  
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 mai 2002,  
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Mont de Marsan le 24 mai 2002,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 mai 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

#### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

L'entreprise devra procéder à la remise en état de la chaussée après les travaux.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant et après les travaux.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

#### **ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Tosse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Tosse pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRÊTÉ DU 2 JUILLET 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.  
P1 BOURG ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX HT-BT-EP ECOLES-ARÈNES & ROUTE DE TARTAS SUR LA  
COMMUNE DE SOUPROSSE.

Le préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 15 mai 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par:

Le maire de Souprosse le 17 mai 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 23 mai 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes les 3 et 12 juin 2002,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 mai 2002 sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cédex tél. 05 58 05 59 50.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

La traversée de la RD sous le carrefour de la poste sera réalisée en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Le poste sera implanté à 11 m de l'axe de la voie de communication routière en limite du domaine public routier.

La tranchée sera réalisée sous trottoir. Au niveau de parcelles 93 et 231, l'implantation sera à définir sur place en raison de la faible largeur des trottoirs et de l'instabilité des talus en présence de représentants de la subdivision de l'équipement de Tartas et de la Mairie de Souprosse.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation pour la pose et la dépose, auprès des services de la subdivision de l'équipement de Tartas.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF15 ci-joint).

Aucun groupe électrogène ne sera autorisé sur le domaine public.

Il y a lieu de noter la présence des réseaux EP et AEP existants.

L'entreprise devra procéder à la réfection des trottoirs. Un état des lieux sera établi contradictoirement avant et après travaux.

**ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Souprosse et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Souprosse pendant 2 mois.

P/le Préfet et par délégation, P/le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ DU 14 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SÉCURISATION DU BOURG D'ANGRESSE. CRÉATION AC3M. REPRISE DU POSTE N° 14 CAZABAN. DÉPLACEMENT DU POSTE N° 8 LAUGA SUR LA COMMUNE DE ANGRESSE.**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 16 mai 2002 par Électricité de France services Sud Aquitaine (EDF) à Bayonne,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Angresse le 12 juin 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 29 mai 2002,

le directeur de France Télécom à St Paul les Dax le 29 mai 2002,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 mai 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le

demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50,

rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 90 31 53.

Le site ayant une résistivité du sol de -500 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec la chambre téléphonique du réseau des Télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste AC3M n°1.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

La traversée de la chaussée de la RD 465 sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée sera implantée en limite du domaine public routier, hors fossé et accotement.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie. L'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose et 15 jours au moins avant de commencer les travaux l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement Soustons.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

**ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire d'Angresse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Angresse pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ DU 7 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.**

**ALIMENTATION HTA ET BTA POSTE SOCLE N° 97 LASSALLE SUR LA COMMUNE DE POUILLON.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 17 mai 2002 par le Syndicat Départemental Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Pouillon le 4 juin 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 30 mai 2002,

le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 29 mai 2002,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lacq le 24 mai 2002,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 mai 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

La libération du support aménagé en appui commun EDF / Télécom du poste P92 PERE nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier, par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF / Télécom sera libéré par les services de France Télécom.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Le poste socle n° 97 Lassalle sera implanté en domaine privé.

La tranchée sera implantée en limite du domaine public routier, hors fossé et accotements.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

**ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Pouillon, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Pouillon pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT****ARRÊTÉ DU 11 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.****CRÉATION POSTE PSSA 100 KVA LES PEYS N° 17 SUR LA COMMUNE DE ORX.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 17 mai 2002 par le Syndicat Départemental Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Orx le 5 juin 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 28 mai 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 29 mai 2002,

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Mont de Marsan le 24 mai 2002,

**ARRÊTE****ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 mai 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau et conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller - 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/Télécom n°41 et 10 du poste Les Peys nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France Télécom.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

#### ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les traversées de la RD 71 seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

L'accès au poste PSSA sera réalisé à l'aide d'une buse de Ø 400 avec un mur de tête de sécurité de part et d'autre du busage.

Le passage du ruisseau, sera réalisé en encorbellement. Les scellements ne devront pas créer de problèmes à l'ouvrage d'art.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Capbreton.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

#### ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Orx, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Orx pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.**

**CRÉATION DU POSTE SOCLE 100KVA N°66 SEMIS POUR UN PIVOT D'IRRIGATION SUR LA COMMUNE DE PISSOS.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 28 mai 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Pissos le 31 mai 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 3 juin 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 29 mai 2002,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 mai 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 699,3 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des Télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres. Cette remarque est relative au raccordement aéro souterrain du câble HTA au point A. Il faudra donc construire une prise de terre HTA en câblette isolée et déportée à 16 mètres du câble enterré France Télécom, dans la fouille prévue pour le câble HTA.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

La traversée de la chaussée de la VC n°23 A sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Le poste socle n°66 Semis sera implanté à 7 mètres minimum de l'axe de la voie communale (hors du domaine public).

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 1 mètre du bord de la chaussée.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Morcenx.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

**ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Pissos, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Pissos pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT****ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE  
CRÉATION POSTE RURAL COMPACT N°23 ESCALANDES POUR T.J. SCI ESCALANDES SUR LA COMMUNE DE  
COUDURES.**

Le préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 17 mai 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Coudures le 23 mai 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 29 mai 2002,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 30 mai 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 24 mai 2002,

**ARRÊTE****ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 mai 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Coudures et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Coudures pendant 2 mois.

P/le Préfet et par délégation, P/le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaétan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT****ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE  
CRÉATION POSTE SOCLE N°27 POURGAT SUR LA COMMUNE DE SAINTE COLOMBE.**

Le préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 17 mai 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Sainte Colombe le 24 mai 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 27 mai 2002,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 30 mai 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 24 mai 2002,

**ARRÊTE****ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 mai 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y aura lieu de veiller au découplage des terres aux points B et C.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la mairie de Sainte Colombe.

L'implantation du poste devra faire l'objet d'une déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

**ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Sainte Colombe et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Sainte Colombe pendant 2 mois.

P/le Préfet et par délégation, P/le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaétan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT****ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.  
SÉCURISATION DU BOURG DE HEUGAS SUR LES COMMUNES DE HEUGAS ET BENESSE LES DAX.**

Le préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 30 avril 2002 par électricité de France (EDF) à Bayonne,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Heugas le 28 mai 2002,

Le maire de Benesse les Dax le 13 juin 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 29 mai 2002,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lacq le 29 mai 2002,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 4 juin 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 6 juin 2002,

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 avril 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés du réseau et de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Il y a lieu de noter que le projet affectera les canalisations de transport de gaz naturel à haute pression de Gaz du Sud-Ouest et notamment :

DN 050 Lafarge Platres Pouillon

DN 125 Cauneille – Heugas

DN 080 Cauneille – Heugas

dont le tracé reporté à titre indicatif figure sur les plans ci-joints.

La présence d'un agent GSO durant les travaux à proximité des ouvrages s'avère indispensable.

Aussi, le maître d'œuvre devra prendre contact, avant toutes opérations avec :

GSO Secteur de Lussagnet - 40270 Lussagnet - tél.05 58 03 37 50 – fax.05 58 71 60 71

et GSO Secteur de Lacq - Z.I. Marcel Dassault rue Jean Monnet – 64170 Artix

tél.05 59 53 97 00, fax.05 59 83 37 01.

dont les agents sont à la disposition du demandeur pour procéder aux opérations de détection et de piquetage des conduites GSO, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager les canalisations de GSO et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Vous trouverez en annexe les prescriptions référencées PG Réseaux concernant ce projet, dont les termes devront être impérativement respectés.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'œuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau GSO et si des incidents en résultaient, même en présence des agents de GSO.

#### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Les tranchées longitudinales aux voies de communication routière seront implantées à 1,00 m minimum du bord de la chaussée.

L'entreprise devra respecter les plans de pose.



La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joint.

**ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Messieurs les maires de Benesse les Dax et de Heugas et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Benesse les Dax et de Heugas pendant 2 mois.

P/le Préfet et par délégation, P/le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRÊTÉ DU 5 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.  
CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA DU POSTE BRUYÈRES DESTINÉ À L'ALIMENTATION BT DU  
LOTISSEMENT LES BRUYÈRES SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE.

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 17 mai 2002 par Électricité de France services sud Aquitaine consolidation (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Biscarrosse le 29 mai 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 24 mai 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 29 mai 2002,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Langon le 27 mai 2002,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 mai 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Biscarrosse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Biscarrosse pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.  
CRÉATION DU POSTE URBAIN COMPACT 160KVA N°142 ATTRACTION SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN

Le préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 22 mai 2002 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Mimizan le 6 juin 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 27 mai 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 29 mai 2002,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 mai 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :**

Le découplage des terres HT BT devra être assuré au niveau du P142 Attraction.

#### **ARTICLE 3 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Mimizan et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Mimizan pendant 2 mois.

P/le Préfet et par délégation, P/le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaétan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

#### **ARRÊTÉ DU 7 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.**

#### **CRÉATION POSTE SOCLE N°7 COUDANNE SUR LA COMMUNE DE AMOU.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 28 mai 2002 par le Syndicat Départemental Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le Maire de Amou le 31 mai 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 5 juin 2002,

le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 3 juin 2002,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 mai 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50. ou rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Les traversées de chaussée de la RD 158 et des voies communales seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée au droit de la voie communale sera réalisée sous accotement, en poutre de rive.

La plus grande attention devra être apportée par l'entreprise pour éviter de détériorer la chaussée, les canalisations et les busages existants.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant et après travaux.

Toutes les dégradations liées aux travaux seront prises en charge par le pétitionnaire.

La réfection des accotements et fossés sera prévue impérativement après réalisation des travaux. Les fossés seront repris avec un godet trapézoïdal.

Le grillage avertisseur sera implanté à 0,20m de la canalisation projetée.

L'accès au poste P7 au droit de la voie de communication routière sera réalisée par la mise en place d'une buse Ø 400 avec mur de tête de sécurité de part et d'autre.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Amou.

15 jours au moins avant de commencer les travaux l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement de Amou pour les travaux en bordure de la RD 158, en dehors de l'agglomération.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés sur l'ensemble du chantier et plus particulièrement pour la traversée de la RD 158.

**ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Amou, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Amou pendant 2 mois.

P/ le Préfet et par délégation, P/ le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.**

**ALIMENTATION HTA / BT SUR LE POSTE SOCLE 100 KVA N° 78 DÉCHETTERIE À CRÉER POUR LE SIVOM DES CANTONS DU PAYS DE BORN SUR LA COMMUNE DE YCHOUX.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du

ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 28 mai 2002 par le Syndicat Départemental Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Ychoux le 12 juin 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 14 juin 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 juin 2002,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 mai 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Le site ayant une résistivité du sol de 737,1 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec la prise à la terre du réseau des Télécommunications existant situé dans le local du sivom ne pourra être inférieure à 16 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P78 « DECHETTERIE ». Il y aura lieu par ailleurs de veiller au découplage des terres HTA et BT.

##### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

##### **ARTICLE 4 – PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Ychoux, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Ychoux pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.  
HTA/S 3X150AI P42 LEMBEYE AU P1 BOURG SUR LA COMMUNE DE LABATUT.

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 28 mai 2002 par Électricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Dax,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Labatut le 3 juin 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 4 juin 2002,

le directeur de France Télécom à Saint Paul Les Dax le 14 juin 2002,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Artix le 4 juin 2002,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 mai 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50,

rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

**ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Labatut, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Labatut pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P/ le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

ALIMENTATION TJS ET LAFITTE TP SUITE À LA CONSTRUCTION DE LA VOIE DE DÉSENCLAVEMENT SUR LA COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNES.

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 31 mai 2002 par Électricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Bayonne,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Geours de Maremnès le 6 juin 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes les 11 et 14 juin 2002,

le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 14 juin 2002,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 7 juin 2002,

**ARRÊTE****ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31 mai 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Les traversées de la chaussée seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès de la subdivision de l'équipement de Soustons.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

**ARTICLE 3 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Saint Geours de Maremnes, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Geours de Maremnes pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P/ le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRÊTÉ DU 18 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.  
DÉPLACEMENT P135 LE MOLE SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN.

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 3 juin 2002 par Électricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Mimizan le 6 juin 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes les 6 et 10 juin 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 12 juin 2002,

**ARRÊTE****ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 juin 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom,. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Mimizan, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mimizan pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT****ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE  
CRÉATION POSTE UC 250KVA N°67 LOTISSEMENT COMMUNAL.****ALIMENTATION HTA/BT SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT COMMUNAL SUR LA COMMUNE DE PISSOS.**

Le préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 31 mai 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Pissos le 1<sup>er</sup> juillet 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 12 juin 2002,

**ARRÊTE****ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31 mai 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :**

Le site ayant une résistivité du sol de 737,1ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16m.

Cette remarque est relative au raccordement aéro-souterrain du câble HTA.

Il y aura donc lieu, soit de construire une prise de terre en câblette isolée déportée à 16m du câble enterré FT dans la fouille prévue pour le câble HTA, soit de poser un fil écran de 50m au-dessus du câble enterré FT.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation auprès des services de la mairie de Pissos.

L'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux, 15 jours avant le début du chantier, auprès de la subdivision de l'Équipement de Morcenx.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joint.

**ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT :**

Le poste urbain compact n°67 sera peint en vert kaki foncé et complanté de végétation d'essences locales.

**ARTICLE 5 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Pissos et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Pissos pendant 2 mois.

P/le Préfet et par délégation, P/le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général p.i.

Michel SACCHI

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT****ARRÊTÉ DU 18 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.  
CRÉATION POSTE SOCLE 100KVA PORT DE L'ESTEY SUR LA COMMUNE DE SANGUINET.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 4 juin 2002 par le Syndicat Départemental Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Sanguinet le 6 juin 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes les 6 et 10 juin 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 11 juin 2002,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 juin 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

La traversée de la voie de communication routière sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès de la subdivision de l'équipement de Parentis en Born.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n°24 ci annexé.

#### **ARTICLE 3 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Sanguinet, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sanguinet pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.  
POSTE N°8 PAMPA À DÉPLACER. RENFORCEMENT BT RD N°651 SUR LA COMMUNE DE CÈRE.**

Le préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,



Vu le projet présenté le 31 mai 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),  
Vu les avis formulés, par :  
Le maire de Cère le 10 juillet 2002,  
Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 14 juin 2002,  
Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 11 juin 2002,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31 mai 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France télécom.  
Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cédex tél 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 302,65 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8m.

Cette remarque est relative à l'implantation du poste P8 Pampa.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

#### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de Équipement de Mont de Marsan.

L'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux, 15 jours avant le début du chantier, auprès des services précités.

Les traversées de la RD651 seront réalisées en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les supports en béton dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés, ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991, fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Les luminaires d'éclairage public devront respecter l'article 17 de l'arrêté du 2 avril 1991 soit en reliant les masses à une prise de terre de résistance appropriée, soit en reliant les masses pour la basse tension, au conducteur neutre, lui-même mis à la terre dans les conditions prévues à l'article 45 de l'arrêté précité.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF n°23 ou 24 ci-joint.

#### **ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Cère et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Cère pendant 2 mois.

P/le Préfet et par délégation, P/le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général p.i.

Michel SACCHI

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.  
POSTE P16 JARDIN. RENFORCEMENT BT SUR LA COMMUNE DE SAINT PERDON.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 31 mai 2002 par le Syndicat Départemental Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Perdon le 7 juin 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 10 juin 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 14 juin 2002,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 14 juin 2002,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31 mai 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HN de type 33 S33 sera placé sous fourreaux.

#### **ARTICLE 3 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Saint Perdon, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Perdon pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POSTES N°26 BOURRET ET N°27 PETIT-GAGERA. RENFORCEMENT BT SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE DE MARSAN.**

Le préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 31 mai 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Villeneuve de Marsan le 13 juin 2002,  
Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 10 juin 2002,  
Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 25 juin 2002,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31 mai 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Villeneuve de Marsan et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Villeneuve de Marsan pendant 2 mois.

P/le Préfet et par délégation, P/le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général p.i.

Michel SACCHI

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ DU 14 JUIN 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.  
RENFORCEMENT DU RÉSEAU BTA DU POSTE P44 JACOT SUR LA COMMUNE DE LINXE.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 31 mai 2002 par le Syndicat Départemental Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Linxe le 10 juin 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 11 juin 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 11 juin 2002,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 7 juin 2002,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31 mai 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :**

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/Télécom du poste P44 Jacot nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier, par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France Télécom.

**ARTICLE 3 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Linxe, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Linxe pendant 2 mois.

P. le Préfet et par délégation, P le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE. CRÉATION D'UN POSTE. ALIMENTATION HTA ET BT CHEMIN DE CALIFORNIE ROUTE DE CARCARÈS SUR LA COMMUNE DE TARTAS.

Le préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 3 juin 2002 par électricité de France (EDF) à Dax,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Tartas le 7 juin 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 27 juin 2002,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 13 juin 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 13 juin 2002,

**ARRÊTE****ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 juin 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :**

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cédex tél 05 58 05 59 50 ou rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour les travaux de pose et de dépose, auprès de la subdivision de l'Équipement de Tartas.

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 1,00 m du bord de la chaussée.

Les supports en béton dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés, ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joint.

**ARTICLE 4 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Tartas et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Tartas pendant 2 mois.

P/le Préfet et par délégation, P/le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général p.i.

Michel SACCHI

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

T.J. ASSAINISSEMENT MAYOTTE SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE.

Le préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 5 juin 2002 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Biscarrosse le 10 juin 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 12 juin 2002,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Langon le 11 juillet 2002,

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes le 12 juin 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 10 juin 2002,

**ARRÊTE****ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 juin 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :**

Le découplage des terres HTA BT devra être assuré au niveau du poste P155 Assainissement.

**ARTICLE 3 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Biscarrosse et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Biscarrosse pendant 2 mois.

P/le Préfet et par délégation, P/le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général p.i.

Michel SACCHI

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

ALIMENTATION HTA/BTA LOTISSEMENT COMMUNAL ROUTE DE RETGEYRE ET REPRISE DES RÉSEAUX BT EXISTANTS SUR LA COMMUNE DE LINXE.

Le préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,  
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,  
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,  
Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,  
Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,  
Vu le projet présenté le 31 mai 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),  
Vu les avis formulés, par :  
Le maire de Linxe le 20 juin 2002,  
Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 26 juin 2002,  
Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 14 juin 2002,  
Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 14 juin 2002,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31 mai 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour les travaux de pose et de dépose auprès de la subdivision de l'Équipement de Soustons.  
Les supports en béton dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés, ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

##### **ARTICLE 3 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Linxe et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Linxe pendant 2 mois.  
P/le Préfet et par délégation, P/le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Secrétaire Général p.i.  
Michel SACCHI

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.  
POSTE N°17 BERTRANET. RENFORCEMENT BT SUR LA COMMUNE DE LABASTIDE D'ARMAGNAC.**

Le préfet des Landes,  
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,  
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,  
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,  
Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaétan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 7 juin 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Labastide d'Armagnac le 26 juin 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 17 juin 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 17 juin 2002,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 juin 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :**

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la mairie de Labastide d'Armagnac.

L'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux, 15 jours avant le début du chantier, auprès de la subdivision de Équipement de Roquefort pour les RD64 et 626 hors agglomération.

Les traversées des voies de communication seront réalisées en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Vu la présence d'arbres d'alignement, la tranchée se fera sous chaussée à 2,50m des plantations pour éviter de fragiliser le système racinaire (coup de vent).

Les supports en béton dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés, ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joint.

##### **ARTICLE 3 - PUBLICATION :**

Monsieur le maire de Labastide d'Armagnac et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Labastide d'Armagnac pendant 2 mois.

P/le Préfet et par délégation, P/le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général p.i.

Michel SACCHI

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**RN 124 – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 2002 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX RELATIFS À LA CONSTRUCTION D'UN ÉCHANGEUR MÈES, ET PORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U. DE MÈES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Sur le rapport du directeur départemental de Équipement,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16, R 123-23 et L 300-2,

Vu le Code rural notamment ses articles L 123-24 à L 123-26 et R 123-30 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 95-22 du 9 janvier 1995 pris pour son application,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ensemble le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 modifié pris pour son application,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, ensemble les décrets n° 93-742 et

n° 93-743 du 29 mars 1993 pris pour son application,

Vu la loi n° 92-1244 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ensemble les décrets n° 95-21 et n° 95-22 du 9 janvier 1995 pris pour son application,

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Mées,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Pau en date du 1<sup>er</sup> février 2002 désignant le commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté du préfet du département des Landes en date du 6 février 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique des travaux de :

- construction d'un échangeur à Mées,
- et sur la mise en compatibilité du P.L.U. de Mées,

Vu le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 avril 2002,

Vu la lettre du préfet en date du 21 janvier 2002, par laquelle les présidents du conseil régional d'Aquitaine, du conseil général des Landes, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture des Landes ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mées,

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 29 janvier 2002 en application de l'article L 123-16 du code de l'urbanisme, et portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mées,

Vu la lettre du préfet des Landes en date du 28 mai 2002 sollicitant l'avis du conseil municipal de la commune de Mées sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de Mées en date 1<sup>er</sup> juillet 2002, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à :

- la construction d'un échangeur sur la commune de Mées,
- est mis en compatibilité le P.L.U. de Mées conformément aux plans annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 3

Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L 123-24 et L 123-26, L 352-1 et R 123-30 du code rural.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mées, conformément à chacun des plans de zonage au 1/5000ème et à la liste des emplacements réservés modifiée annexée.

Un arrêté pris par le maire de la commune concernée constatera, en application de l'article R 123-22 du Code de l'urbanisme, qu'il a été procédé à la mise à jour dudit plan local d'urbanisme.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Mées par les soins du Maire qui justifiera de l'accomplissement de ces formalités par un certificat.

Il sera en outre publié au Recueil des actes administratifs des Services de l'État dans le Département des Landes et publié dans deux journaux diffusés dans le Département.

#### ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes
- M. le Sous-Préfet de Dax,
- M. le Maire de Mées
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution  
Mont de Marsan le, 5 septembre 2002

Le Préfet des Landes,  
Jacques SANS

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2002 DÉCLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NÉCESSAIRES AUX TRAVAUX DE FRANCHISSEMENT DE L'ADOUR DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION À 2X2 VOIES DE LA DÉVIATION D'AIRE SUR L'ADOUR, APPARTENANT À M. ET MME BARRERE JEAN JOËL**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté conjoint des Préfets des départements des Landes et du Gers en date du 12 novembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la construction à 2x2 voies de la déviation d'Aire sur l'Adour, la construction à 2x1 voie de la



déviations de Barcelonne du Gers, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Aire sur l'Adour et Barcelonne du Gers,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune d'Aire sur l'Adour,

Vu le résultat de cette enquête qui s'est déroulée du 18 février 2002 au 8 mars 2002 et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 14 mars 2002,

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de Équipement,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Sont déclarés cessibles immédiatement au profit de l'État, Ministère de Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer par voie d'accord amiable ou par ordonnance prise par le juge de l'expropriation, les terrains nécessaires à l'opération, bâtis ou non bâtis, dont la désignation suit, conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire, qui demeurent annexés au présent arrêté.

| Commune d'AIRE SUR L'ADOUR<br>Lieu-dit « LARRIVIERE »   |                        |    |              |                    |          |                         |              |                              |
|---|------------------------|----|--------------|--------------------|----------|-------------------------|--------------|------------------------------|
| Identité et adresse du propriétaire   | Désignation cadastrale |    |              | Emprise à acquérir |          |                         | Reliquat     |                              |
|   | Secti on               | N° | Surface      | Secti on           | N°       | Surface                 | Réf.         | Surface                      |
| Propriétaire :<br>M. BARRERE Jean Joël,<br>né le 12 septembre 1950<br>à MONT DE MARSAN,<br>domicilié 1009 Route de<br>PECORADE Lieudit<br>Castagnoula 40320<br>SORBETS<br>Mme BARON Marie<br>Paule épouse BARRERE<br>née le 18 avril 1954 à<br>MONT DE MARSAN<br>domiciliée 1009 Route<br>de PECORADE Lieudit<br>Castagnoula 40320<br>SORBETS | BR                     | 41 | 8ha 65a 72ca | BR<br>BR           | 86<br>93 | 1ha 18a 46ca<br>1a 15ca | BR87<br>BR94 | 1ha 48a 53ca<br>5ha 97a 58ca |

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté de cessibilité est valable six mois à compter de la date de sa signature.

#### ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dans la commune d'Aire sur l'Adour par les soins du maire qui justifiera de cette formalité par un certificat.

#### ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Maire d'Aire sur l'Adour,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Directeur Départemental de Équipement,
- M. et Mme les propriétaires désignés ci-dessus.

#### ARTICLE 5

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire d'Aire sur l'Adour, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental de Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 10 septembre 2002

Le Préfet,  
Jacques SANS

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2002 DÉCLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NÉCESSAIRES AUX TRAVAUX DE FRANCHISSEMENT DE L'ADOUR DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION À 2X2 VOIES DE LA DÉVIATION D'AIRE SUR L'ADOUR, APPARTENANT À M. BAZOT GUY ROLLAND

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté conjoint des Préfets des départements des Landes et du Gers en date du 12 novembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la construction à 2x2 voies de la déviation d'Aire sur l'Adour, la construction à 2x1 voie de la déviation de Barcelonne du Gers, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Aire sur l'Adour et Barcelonne du Gers

VU l'arrêté du 18 janvier 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune d'Aire sur l'Adour.

VU le résultat de cette enquête qui s'est déroulée du 18 février 2002 au 8 mars 2002 et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 14 mars 2002,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de Équipement,  
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Sont déclarés cessibles immédiatement au profit de État, Ministère de Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, par voie d'accord amiable ou par ordonnance prise par le juge de l'expropriation, les terrains nécessaires à l'opération, bâtis ou non bâtis, dont la désignation suit, conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire,

| Commune d'AIRE SUR L'ADOUR  |                        |    |          |                    |          |                     |                |                     |
|---|------------------------|----|----------|--------------------|----------|---------------------|----------------|---------------------|
| Lieu-dit « Houns de Pourroute »   |                        |    |          |                    |          |                     |                |                     |
| Identité et adresse du propriétaire   | Désignation cadastrale |    |          | Emprise à acquérir |          |                     | Reliquat       |                     |
|   | Section                | N° | Surface  | Section            | N°       | Surface             | Réf.           | Surface             |
| Propriétaire :<br>M. BAZOT Guy Rolland<br>Christian, né le 21 août<br>1958 à AIRE SUR<br>L'ADOUR,<br><br>domicilié Lieudit<br>Bergeron VC n°11 de<br>Claverie et Jardinai 40800<br>AIRE SUR L'ADOUR | BS                     | 17 | 42a 76ca | BS<br>BS           | 77<br>79 | 14a 8ca<br>11a 10ca | BS 78<br>BS 80 | 2a 83ca<br>14a 75ca |

qui demeurent annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté de cessibilité est valable six mois à compter de la date de sa signature.

#### ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dans la commune d'Aire sur l'Adour par les soins du maire qui justifiera de cette formalité par un certificat.

#### ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Maire d'Aire sur l'Adour,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Directeur Départemental de Équipement,
- M. le propriétaire désigné ci-dessus.

#### ARTICLE 5

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire d'Aire sur l'Adour, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental de Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de État dans le Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 10 septembre 2002

Le Préfet,  
 Jacques SANS

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2002 DÉCLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NÉCESSAIRES AUX TRAVAUX DE FRANCHISSEMENT DE L'ADOUR DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION À 2X2 VOIES DE LA DÉVIATION D'AIRE SUR L'ADOUR, APPARTENANT À LA CUMA HOUNS DE POURROUTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté conjoint des Préfets des départements des Landes et du Gers en date du 12 novembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la construction à 2x2 voies de la déviation d'Aire sur l'Adour, la construction à 2x1 voie de la déviation de Barcelonne du Gers, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Aire sur l'Adour et Barcelonne du Gers

Vu l'arrêté du 18 janvier 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune d'Aire sur l'Adour.

Vu le résultat de cette enquête qui s'est déroulée du 18 février 2002 au 8 mars 2002 et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 14 mars 2002,

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de Équipement,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Sont déclarés cessibles immédiatement au profit de État, Ministère de Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, par voie d'accord amiable ou par ordonnance prise par le juge de l'expropriation, les terrains nécessaires à l'opération, bâtis ou non bâtis, dont la désignation suit, conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire, qui demeurent annexés au présent arrêté.

| Commune d'AIRE SUR L'ADOUR   |                        |    |         |                    |    |         |          |         |
|--|------------------------|----|---------|--------------------|----|---------|----------|---------|
| Lieu-dit « Houns de Pourroute »  |                        |    |         |                    |    |         |          |         |
| Identité et adresse du propriétaire  | Désignation cadastrale |    |         | Emprise à acquérir |    |         | Reliquat |         |
|  | Secti on               | N° | Surface | Secti on           | N° | Surface | Réf.     | Surface |
| Propriétaire :<br>.CUMA de Houns de Pourroute,<br>siège : mairie d'Aire Sur l'Adour<br>Date et lieu de déclaration : 5 mai 1989<br>DDA des LANDES N° 40573 | BS                     | 18 | 7a 98ca | BS                 | 75 | 5a 15ca | BS76     | 2a 83ca |

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté de cessibilité est valable six mois à compter de la date de sa signature.

#### ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dans la commune d'Aire sur l'Adour par les soins du maire qui justifiera de cette formalité par un certificat.

#### ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Maire d'Aire sur l'Adour,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Directeur Départemental de Équipement,
- M. le propriétaire désigné ci-dessus.

#### ARTICLE 5

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire d'Aire sur l'Adour, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental de Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de État dans le Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 10 septembre 2002

Le Préfet,

Jacques SANS

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2002 DÉCLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NÉCESSAIRES AUX TRAVAUX DE FRANCHISSEMENT DE L'ADOUR DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION À 2X2 VOIES DE LA DÉVIATION D'AIRE SUR L'ADOUR, APPARTENANT À M. DUCOURNAU CLAUDE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté conjoint des Préfets des départements des Landes et du Gers en date du 12 novembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la construction à 2x2 voies de la déviation d'Aire sur l'Adour, la construction à 2x1 voie de la

déviations de Barcelonne du Gers, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Aire sur l'Adour et Barcelonne du Gers

Vu l'arrêté du 18 janvier 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune d'Aire sur l'Adour.

Vu le résultat de cette enquête qui s'est déroulée du 18 février 2002 au 8 mars 2002 et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 14 mars 2002,

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de Équipement,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Sont déclarés cessibles immédiatement au profit de l'État, Ministère de Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, par voie d'accord amiable ou par ordonnance prise par le juge de l'expropriation, les terrains nécessaires à l'opération, bâtis ou non bâtis, dont la désignation suit, conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire, qui demeurent annexés au présent arrêté.

| Commune d'AIRE SUR L'ADOUR  |                        |    |              |                    |          |                    |                |                         |
|---|------------------------|----|--------------|--------------------|----------|--------------------|----------------|-------------------------|
| Lieu-dit « Houns de Pourroute »   |                        |    |              |                    |          |                    |                |                         |
| Identité et adresse du propriétaire   | Désignation cadastrale |    |              | Emprise à acquérir |          |                    | Reliquat       |                         |
|   | Secti on               | N° | Surface      | Secti on           | N°       | Surface            | Réf.           | Surface                 |
| Propriétaire :<br>DUCOURNAU Claude<br>né le 18/09/1959 à Mont<br>de Marsan<br>demeurant Chemin de<br>Perrot 40800 AIRE SUR<br>L'ADOUR | BS                     | 52 | 1ha 88a 17ca | BS<br>BS           | 73<br>69 | 5a 71ca<br>30ca    | BS 74<br>BS 70 | 1a 55ca<br>1ha 80a 61ca |
|   | BS                     | 20 | 1ha 97a 19ca | BS<br>BS           | 67<br>71 | 2a 93ca<br>12a 0ca | BS 72          | 1ha 82a 26ca            |

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté de cessibilité est valable six mois à compter de la date de sa signature.

#### ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dans la commune d'Aire sur l'Adour par les soins du maire qui justifiera de cette formalité par un certificat.

#### ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Maire d'Aire sur l'Adour,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Directeur Départemental de Équipement,
- M. le propriétaire désigné ci-dessus.

#### ARTICLE 5

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire d'Aire sur l'Adour, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental de Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 10 septembre 2002

Le Préfet

Jacques SANS

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. N° 41/02

Le Préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressée en date du 7 Août 2002.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à :

Monsieur SELZE Jean-Claude Docteur Vétérinaire Coopérative LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS.

**ARTICLE 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3**

Monsieur SELZE Jean-Claude, Docteur Vétérinaire à AICIRITS, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par État et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 13 Août 2002

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

**PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**ARRÊTÉ D'APPROBATION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DE DÉVELOPPEMENT LOCAL DU PAYS ADOUR-CHALOSSE-TURSAN.**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays, notamment son article 8 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communautés de communes, groupements de communes, communes ont décidé de constituer le Groupement d'Intérêt Public de développement local du Pays Adour-Chalosse-Tursan.

|  |                |
|--|----------------|
| Communauté de communes du canton d'Aire-sur-l'Adour      | 27 juin 2002   |
| Communauté de communes de Hagetmau Communes Unies        | 2 juillet 2002 |
| Communauté de communes du Pays Tarusate                  | 4 juillet 2002 |
| Communauté de communes du Tursan                         | 20 juin 2002   |
| Communauté de communes du Cap de Gascogne                | 27 juin 2002   |
| Communauté de communes du Pays Grenadois                 | 3 juillet 2002 |
| Communauté de communes du canton de Mugron               | 24 juin 2002   |
| Communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse | 12 juin 2002   |
| SIVOM du canton d'Amou                                   | 4 juillet 2002 |
| Commune de Carcen-Ponson                                 | 29 avril 2002  |
| Commune de Bordères-et-Lamensans                         | 21 mai 2002    |
| Commune de Pécorade                                      | 3 juin 2002    |
| Commune de Souprosse                                     | 16 mai 2002    |

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION**

Le Groupement d'Intérêt Public de développement local Adour-Chalosse-Tursan est créé entre les communautés de communes, groupements de communes et communes désignés ci-après :

Communauté de communes du canton d'Aire-sur-l'Adour  
 Communauté de communes de Hagetmau Communes Unies  
 Communauté de communes du Pays Tarusate  
 Communauté de communes du Tursan  
 Communauté de communes du Cap de Gascogne  
 Communauté de communes du Pays Grenadois  
 Communauté de communes du canton de Mugron  
 Communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse  
 SIVOM du canton d'Amou  
 Commune de Carcen-Ponson  
 Commune de Bordères-et-Lamensans  
 Commune de Pécorade  
 Commune de Souprosse

**ARTICLE 2 : OBJET**

Le GIP-DL Adour-Chalosse-Tursan a pour objet :

- L'exercice d'activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à l'élaboration et la révision de la charte du Pays Adour-Chalosse-Tursan ainsi qu'à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif susceptibles de traduire ses orientations.

- L'aptitude à engager ses membres contractuellement avec l'État, le Conseil régional d'Aquitaine et le Conseil général des Landes dans le cadre d'un contrat particulier tel que défini par l'article 22 de la LOADT du 4 février 1995 modifiée.

**ARTICLE 3 : SIÈGE**

Le siège social du Groupement d'Intérêt Public de développement local Adour-Chalosse-Tursan est fixé à la Mairie de Hagetmau (Landes).

**ARTICLE 4 : DURÉE**

Le GIP est créé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine ainsi que dans celui de la Préfecture des Landes. Il sera, en outre, par les soins du Préfet des Landes, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet des Landes et le Président du Groupement d'Intérêt Public de développement local du Pays Adour-Chalosse-Tursan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales,

Yannick IMBERT

---

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996 – Article 14 - III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4 et R 183-2 instituant les Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie,

Vu le décret n° 97-630 du 31 mai 1997 relatif aux Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie,

Vu l'arrêté en date du 23 septembre 1997 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2001, donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2002 fixant la composition du conseil d'administration de l'Union Régionale Des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu la proposition en date du 21 juin 2002 de la Mutualité Française,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'article 4 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

**ARTICLE 2**

Est nommé en tant que représentant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française,

- Suppléant : Monsieur Jean-Pierre VEUNAC

en remplacement de Jean-Jacques DELATTRE

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le chef du Service Régional de l'Inspection de Travail, de l'Emploi, et de la Politique Sociales Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

A Bordeaux le 3 septembre 2002

Pour le Préfet de Région et par délégation, le Directeur Régional

Jacques Bécot

---

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE COORDINATION DE LA MUTUALITE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'Ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la Mutualité et transposant les directives 92/49 CEE et 92/96 CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992,

Vu le code de la mutualité et notamment ses articles L.412-2, R.412-1, R.413-1 à R.413-10,

Vu le décret n° 2001-1108 du 23 novembre 2001 relatif à l'élection et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Mutualité et des Comités Régionaux de Coordination de la Mutualité et modifiant le Code de la Mutualité (deuxième partie : décrets en Conseil État),

Vu le procès-verbal de dépouillement des élections en date du 7 mai 2002 et l'avis de la commission instituée à l'article R.413-7 du code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2002 fixant la composition du Comité Régional de Coordination de la Mutualité d'Aquitaine,

Sur proposition en date du 9 septembre 2002 de Monsieur le Président du Comité Régional de Coordination de la Mutualité d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Est nommé membre du Comité Régional de Coordination de la Mutualité d'Aquitaine

- Monsieur Francis LACOSTE en remplacement de Monsieur Guy ARNOUIL.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2002

Pour le Préfet de Région, et par délégation

Jacques BECOT

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉQUIPEMENT**

COMMISSION CONSULTATIVE REGIONALE POUR LA DELIVRANCE DES ATTESTATIONS DE CAPACITE PROFESSIONNELLE ET DES JUSTIFICATIFS DE CAPACITE PROFESSIONNELLE PERMETTANT L'EXERCICE DES PROFESSIONS DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER DE PEROSNNES, DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES ET LOUEUR DE VEHICULES INDUSTRIELS, DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT

**ARRETE MODIFICATIF**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier de personnes, commissionnaire de transport ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle relatif à l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création d'une commission consultative régionale auprès du préfet de région pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2000 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale d'Aquitaine pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle ;

Considérant les propositions de la FNTV (Fédération nationale des transports routiers de voyageurs) du 19 juillet 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 février 2000 est modifié comme suit :

d) en qualité de représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de personnes

Fédération nationale des transports routiers (FNTV)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Philippe PASCAL

Monsieur Bernard PAUQUET

Monsieur Alain SARROT

Monsieur Jean-Louis LARRONDE

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> août 2002

Le Préfet de Région

Christian FREMONT

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**PUBLICATION AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS**

« Le Centre Hospitalier de LIBOURNE organise un concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées au Directeur du Centre Hospitalier de LIBOURNE 112, rue de la Marne – B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX, et comporter la filière dans laquelle le candidat souhaite concourir.

« A l'appui de leur demande, les candidats sont invités à joindre :  
les diplômes ou certificats ont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,  
un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre. »  
Un délai de deux mois est imparti aux candidats à compter de la date de publication de l'avis pour faire acte de candidature ».

## **PRÉFECTURE MARITIME**

### **ARRETE N° 2002 / 91 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DES AFFAIRES MARITIMES, EN MATIÈRE DE MANIFESTATIONS NAUTIQUES.**

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu les articles R 610-5 et 131-13,1° du code pénal,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de État en mer,

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Il est accordé aux directeurs départementaux des affaires maritimes de la région Atlantique une délégation de pouvoir pour procéder à l'instruction des déclarations de manifestations nautiques prévues par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, et d'en accuser réception sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies.

#### ARTICLE 2

Le préfet maritime de l'Atlantique est tenu informé, par le directeur départemental saisi par l'organisateur, des manifestations nautiques qui se déroulent dans le ressort géographique de plusieurs directions départementales des affaires maritimes. Parmi ces manifestations et pour celles de grande ampleur, le préfet maritime peut, sur sa demande, décider de reprendre la délégation de pouvoir mentionnée à l'article précédent afin d'instruire directement ces dernières.

#### ARTICLE 3

Les directeurs départementaux des affaires maritimes, peuvent, pour des raisons de police administrative générale, demander à l'organisateur de modifier le programme de la manifestation. Ils peuvent lui imposer des prescriptions particulières, qui seront mentionnées dans l'accusé de réception de la manifestation nautique.

Ils peuvent également en cas de carence de l'organisation ou de risques manifestement exagérés annuler ou suspendre la manifestation.

#### ARTICLE 4

Il est accordé une délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes à l'effet de coordonner l'action des moyens de État pouvant être présents sur le plan d'eau pour assurer la sécurité de la manifestation en complément des moyens nautiques de l'organisateur.

#### ARTICLE 5

Les directeurs départementaux des affaires maritimes peuvent déléguer leur signature, le cas échéant, aux directeurs départementaux délégués ainsi qu'aux chefs de services compétents en poste à la direction départementale ou en résidence sur le littoral, pour l'application des dispositions prévues aux articles 1 et 3 du présent arrêté, en en tenant informé le préfet maritime.

#### ARTICLE 6

Les directeurs départementaux des affaires maritimes transmettent au Préfet maritime les dossiers qui nécessitent une décision réglementaire.

#### ARTICLE 7

L'arrêté n° 2001/61 du 14 septembre 2001 portant délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes en matière de manifestations nautiques est abrogé.

#### ARTICLE 8

Les directeurs départementaux des affaires maritimes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements côtiers.

Brest, le 24 septembre 2002

Le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant